

HOPITAL SAN SALVADOUR

Pour nous contacter :
4312, route de l'Almanarre
BP 30080 – 83407 HYERES
CEDEX

Standard : 04 94 38 08 00
Télécopie : 04 94 38 09 49

Responsable marché :
Audrey BOUTIGNY
04.94.38.08.36

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES
(C.C.A.P)****Consultation N° 084_TX_2601****MARCHES PUBLICS DE MAITRISE D'ŒUVRE – PROCEDURE ADAPTEE**

Marché de maîtrise d'œuvre pour mener les travaux de mise en conformité du décret BACS, à
l'Hôpital San Salvador

AP-HP	Consultation n° 084_TX_2601	Hôpital San Salvador
CCAP	Mission de maîtrise d'œuvre pour mener les travaux de mise en conformité du décret BACS.	1 / 43

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR	5
ARTICLE 2 : CADRE JURIDIQUE DE LA CONSULTATION	5
2.1 : Procédure de la passation de la consultation	5
2.2 : Forme du marché.....	5
ARTICLE 3 : OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES.....	5
3.1 : Objet du marché	5
3.2 : Nature et forme du marché	5
3.3 : Durée du marché et délais d'exécution	6
3.4 : Contrôle technique	6
3.5 : Ordonnancement, pilotage, coordination.....	6
3.6 : Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.....	6
3.7 : Coordination des systèmes de sécurité incendie (SSI).....	6
3.8 : Lieux d'exécution et visite du site	6
3.9 : Titulaire du marché.....	7
I.3.9.1 Missions	7
I.3.9.2 Marché de travaux	8
I.3.9.3 Mise en place de l'équipe	8
I.3.9.4 Modification de l'équipe	8
3.10 : Marché(s) de prestations similaires.....	9
3.11 : Sous-traitance	9
3.12 : Redressement ou liquidation judiciaire.....	10
ARTICLE 4 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	10
4.1 : Pièces particulières	10
4.2 : Pièces générales.....	10
ARTICLE 5 : Modification du marché – clause de réexamen	11
5.1 : Clause de réexamen	11
5.2 : Changement de titulaire.....	11
5.3 : Prestations similaires.....	12
ARTICLE 6 : REMUNERATION DU MAITRE D'œuvre – FORME DES PRIX.....	12
6.1 : Généralités	12
6.2 : Forfait de rémunération	13
I.6.2.1 Forfait initial provisoire de rémunération	13
I.6.2.1 Forfait définitif de rémunération	13
I.6.2.2 Rémunération finale	13
6.3 : Révision des prix	13
ARTICLE 7 : RELATION AVEC LA MAITRISE D'OUVRAGE	14
7.1 : Engagements réciproques.....	14
7.2 : Obligation du maître d'œuvre	14
7.3 : Traçabilité	14
7.4 : Procédures opérationnelles	15
7.5 : Contrôle continu des coûts de l'opération	15
7.6 : Décisions d'ajournement, de réfaction ou du rejet notifiées par le Maître d'Ouvrage.....	16
I.7.6.1 Décision d'ajournement.....	16
I.7.6.1 Réfaction.....	16
I.7.6.2 Rejet	16
7.7 : Ordres de service délivrés par le Maître d'ouvrage	16
7.8 : Notifications par le Maître d'ouvrage	17
7.9 : Obligation de confidentialité	17
7.10 : Grèves.....	19
ARTICLE 8 : DOCUMENTS D'ETUDES ET DOCUMENTS A FOURNIR AU TITRE DE LA MISSION – DELAIS.....	19

AP-HP	Consultation n° 084_TX_2601	Hôpital San Salvador
CCAP	Mission de maîtrise d'œuvre pour mener les travaux de mise en conformité du décret BACS.	2 / 43

8.1 :	Généralités	19
I.8.1.1	Contenu	19
I.8.1.2	Diffusion	19
I.8.1.3	Support pour l'approbation formelle par le Maître d'ouvrage	19
I.8.1.4	Reproduction par le Maître d'ouvrage.....	19
8.2 :	Présentation des documents d'études	19
I.8.2.1	Présentation des documents, nomenclature.....	19
I.8.2.2	Nombres d'exemplaires	20
I.8.2.3	Délais	20
I.8.2.4	Acceptation des documents d'études – délais de vérification	20
I.8.2.5	Mise au point des dossiers d'études.....	21
8.3 :	Instruction des demandes d'autorisations administratives.....	21
8.4 :	Assistance pour la passation des contrats de travaux	21
I.8.4.1	Marchés de travaux	21
I.8.4.2	Avenants aux marchés de travaux.....	22
8.5 :	Visa des études d'exécution des entrepreneurs, précisions à donner.....	22
8.6 :	Direction de l'exécution des travaux	22
I.8.6.1	Présence des différents cotraitants.....	23
I.8.6.2	Réunions de chantier, journal et photos de chantier	23
I.8.6.3	Etablissement et délivrance des ordres de service pour les entrepreneurs	23
I.8.6.4	Autres actions.....	24
8.7 :	Opérations préalables à la réception	25
8.8 :	Outils.....	25
I.8.8.1	Plan de management.....	25
I.8.8.2	Production informatisée des plans et documents.....	25
8.9 :	Protection de la main d'œuvre et conditions de travail	26
ARTICLE 9 :	reglement des comptes au titulaire	26
9.1 :	AVANCES.....	26
9.2 :	Retenue de garantie.....	26
9.3 :	Nantissement	27
9.4 :	Acompte.....	27
9.5 :	Mission.....	27
9.6 :	Tranche(s) conditionnelle(s)	28
9.7 :	Mission de base : forfait provisoires et définitifs	28
9.8 :	Montant de l'acompte.....	28
9.9 :	Etat périodique et décompte périodique	29
9.10 :	Projet d'acompte périodique.....	29
9.11 :	Acompte périodique	29
9.12 :	Solde	30
I.9.12.1	Décompte final	30
I.9.12.1	Projet d'état de solde	30
I.9.12.2	Décompte général – Etat du solde.....	30
9.13 :	Délai de paiement.....	30
9.14 :	Intérêtes moratoires	30
ARTICLE 10 :	ENGAGEMENT DU MAITRE D'OEUVRE SUR LE COUT DES TRAVAUX - PENALITES.....	31
10.1 :	Contenu et coût des travaux de l'opération - modifications	31
I.10.1.1	Contenu des travaux.....	31
I.10.1.2	Prise en compte des modifications en cours d'opération.....	31
I.10.1.3	Modifications qui s'imposent	31
I.10.1.4	Modifications de la durée du chantier.....	31

AP-HP	Consultation n° 084_TX_2601	Hôpital San Salvador
CCAP	Mission de maîtrise d'œuvre pour mener les travaux de mise en conformité du décret BACS.	3 / 43

I.10.1.5 Toutes autres modifications.....	32
10.2 : Engagement de la maîtrise d'œuvre sur le coût des travaux de l'opération.....	32
I.10.2.1 Engagement du maître d'œuvre relatifs au coût des travaux.....	32
I.10.2.2 Le coût prévisionnel des travaux : C0	32
I.10.2.3 Coût prévisionnel définitif des travaux : C	33
I.10.2.4 Passage du coût prévisionnel provisoire au coût prévisionnel définitif.....	33
I.10.2.5 Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux	34
I.10.2.6 Application de la tolérance sur le coût prévisionnel provisoire et engagement du titulaire34	
I.10.2.7 Coût de réalisation des travaux et engagement du titulaire	35
I.10.2.8 Tolérance sur le coût de réalisation des travaux	35
I.10.2.9 Application de la tolérance sur le coût de réalisation des travaux.....	35
I.10.2.10 Pénalités pour dépassement du SEUIL DE TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX	36
10.3 : Pénalité de retard et autre pénalités applicables à la maîtrise d'oeuvre	36
I.10.3.1 Généralités	36
I.10.3.2 Mission de base et mission complémentaire.....	37
I.10.3.3 Autres pénalités	38
ARTICLE 11 : ASSURANCES	38
11.1 : Garantie d'assurance des intervenants	38
11.2 : Garantie décennale des ouvrages de bâtiment.....	39
I.11.2.1 Attestation d'assurance	39
I.11.2.2 Absence ou insuffisance de garantie.....	39
I.11.2.1 Police d'assurances éventuellement souscrites par le maître d'ouvrage.....	40
ARTICLE 12 : PROPRIETE INTELLECTUELLE	40
ARTICLE 13 : SECRET PROFESSIONNEL ET CONFIDENTIALITE	41
13.1 : Secret professionnel et confidentialité.....	41
13.2 : Ventes à des tiers.....	41
ARTICLE 14 : ARRET DE L'EXECUTION DU MARCHE – DIFFERERENTS – RESILIATION.....	41
14.1 : Mesures coercitives	41
14.2 : Arrêt de l'exécution des prestations	42
14.3 : Résiliation	42
I.14.3.1 Résiliation pour motif d'intérêt général.....	42
I.14.3.2 Résiliation pour événement liés au marché.....	42
I.14.3.3 Vérification relative à l'emploi de salarié	42
I.14.3.4 Conséquence de la résiliation	42
ARTICLE 15 : NANTISSEMENT	43
ARTICLE 16 : LITIGES	43
ARTICLE 17 : DEROGATIONS AU C.C.A.G-MOE	43

AP-HP	Consultation n° 084_TX_2601	Hôpital San Salvador
CCAP	Mission de maîtrise d'œuvre pour mener les travaux de mise en conformité du décret BACS.	4 / 43

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Maitre d'ouvrage :

Hôpital San Salvador
M. David MORGAN
4312 route de l'Almanarre
83400 HYERES
Courriel : david.morgan@aphp.fr

Comptable public assignataire des paiements :

Monsieur le Directeur Spécialisé des Finances Publiques pour l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris 4 rue de la chine 75020 Paris

Références de la personne habilitée à donner les renseignements :

M. Hervé NARDIAS Directeur de l'Hôpital San Salvador ayant reçu délégation de signature du directeur général de l'AP-HP, par arrêté directorial n°75-2022-09-01-00033 du 1^{er} septembre 2022.

ARTICLE 2 : CADRE JURIDIQUE DE LA CONSULTATION

2.1 : Procédure de la passation de la consultation

La procédure applicable à cette consultation est une procédure adaptée, en vertu de l'article L2123-1 du Code de la Commande Publique.

2.2 : Forme du marché

Le marché est un marché passé à prix forfaitaire provisoire et révisable.

Le forfait de rémunération du maître d'œuvre est provisoire, il s'agit d'un pourcentage de l'enveloppe définitif des travaux acté lors de la phase AVP.

Le budget prévisionnel de l'opération s'élève à 320 000 € HT.

ARTICLE 3 : OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

3.1 : Objet du marché

Le marché régi par le présent CCAP a pour objet l'attribution d'une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de travaux de mise en conformité du décret BACS.

La description technique détaillée figure dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes.

3.2 : Nature et forme du marché

Le marché est régi par le C.C.A.G-MOE en vigueur à sa date de publication.

Il s'agit d'un marché public de maîtrise d'œuvre passé en lot unique. Les missions confiées au titulaire sont indiquées dans l'acte d'engagement (AE), le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes.

Les variantes ne sont pas acceptées.

AP-HP	Consultation n° 084_TX_2601	Hôpital San Salvador
CCAP	Mission de maîtrise d'œuvre pour mener les travaux de mise en conformité du décret BACS.	5 / 43

3.3 : Durée du marché et délais d'exécution

La mission du maître d'œuvre s'étend sur la période d'exécution allant de la date de notification au titulaire jusqu'à l'expiration de la garantie de parfait achèvement, d'une durée d'un an à compter de la date de réception et assortie d'éventuelle prolongation de ladite garantie sur demande du maître d'ouvrage.

Conformément à l'article 15.1.1. du CCAG MOE, le délai d'exécution du premier élément de mission, court à compter de la date précisée dans l'ordre de service de démarrage des prestations.

Le marché est conclu pour une durée prévisionnelle de **4 ans** à compter de sa notification (2026/Etudes, 2027 à 2029 travaux selon planning prévisionnel).

Les délais pour la remise des différents documents sont précisés à l'article 8.2 du présent CCAP.

3.4 : Contrôle technique

Pour l'exécution du présent marché, le maître d'ouvrage ne sera pas assisté d'un contrôleur technique.

3.5 : Ordonnancement, pilotage, coordination

Pour l'exécution du présent marché le maître d'ouvrage ne sera pas assisté d'un contrôleur technique.

3.6 : Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs

Pour l'exécution du présent marché La mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs ne sera pas assurée par un coordonnateur S.P.S.

3.7 : Coordination des systèmes de sécurité incendie (SSI)

La mission de coordination des systèmes de sécurité incendie (SSI) ne sera pas assurée dans le cadre de ces travaux.

3.8 : Lieux d'exécution et visite du site

Les travaux seront effectués au sein de l'Hôpital San Salvadour – 4312 route de l'Almanarre à Hyères (83400).

La validité de l'offre du candidat est conditionnée par la visite obligatoire du site. Le candidat doit joindre l'attestation de visite dûment remplie à son offre. En soumettant son offre, il est réputé s'être rendu sur le site afin d'évaluer :

- L'importance et la nature des prestations à effectuer ;
- Toutes les difficultés d'exécution ;
- L'état des constructions existantes.

Le titulaire ne saurait se prévaloir postérieurement à la remise de son offre d'une connaissance insuffisante du site, des bâtiments existants, ou de tous les éléments susceptibles d'interférer dans l'appréciation de son offre.

Le titulaire est réputé avoir pris en compte dans son offre la phase conception les contraintes résultant d'une intervention en site occupé pour la réalisation des travaux.

Visite du site du **13/04/26 au 16/04/26 uniquement le matin de 08h00 à 12h00**, nous vous remercions de bien vouloir prendre rendez-vous, par téléphone ou par email auprès de :

M. David MOGNO – au 04.94.38.09.52 ou par email david.mogno@aphp.fr

ou

M. Eric OGE – au 04.94.38.00.82 ou par email eric.oge@aphp.fr

AP-HP	Consultation n° 084_TX_2601	Hôpital San Salvadour
CCAP	Mission de maîtrise d'œuvre pour mener les travaux de mise en conformité du décret BACS.	6 / 43

3.9 : Titulaire du marché

La mission du titulaire comprend l'ensemble des tâches que le C.C.A.G-MOE impute à la maîtrise d'œuvre et qu'il est réputé connaître.

La mission du titulaire comprend l'ensemble des missions de conseil inhérentes à la fonction de maîtrise d'œuvre.

Il s'agira notamment, sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative :

- Des dispositions à prendre dans le cadre de la protection du travail clandestin,
- De la vigilance concernant la sous-traitance irrégulière,
- Des dispositions relatives à la santé et à la sécurité des personnels affectés aux travaux,
- Des dispositions à prendre pour maintenir la sécurité et la circulation des personnes et des biens,
- De la protection des avoisinants.

Le titulaire, au titre de sa mission, remplira les obligations qui résultent de l'application des dispositions de la loi du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents de travail et ses décrets d'application, et de la loi du 31 décembre 1993 relative à la sécurité et protection de la santé des travailleurs et le décret du 26 décembre 1994 la complétant.

Le titulaire devra, en temps utile, attirer l'attention du Maître de l'Ouvrage sur les obligations mises à la charge de ce dernier par les textes précités.

Conformément à l'article 6 du C.C.A.G-MOE, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

Le découpage de la mission n'a pour but que de faciliter la gestion du contrat de maîtrise d'œuvre. La mission comprend, en toute hypothèse, sans exception ni réserve, toutes les prestations nécessaires à la conception et au contrôle de la réalisation, dans tous leurs détails, d'ouvrages de qualité, en parfait état de finition et de fonctionnement.

Le maître d'œuvre déclare qu'il a examiné le terrain, les bâtiments et ses abords, qu'il en a apprécié les éventuelles contraintes ou nuisances, ainsi que celles liées à l'environnement, et estimé les sujétions techniques et administratives.

Le titulaire est réputé avoir eu toute possibilité de circonscrire exactement le champ de sa mission objet du présent contrat ; il ne pourra par la suite se prévaloir d'aucune omission ou insuffisance de description pour refuser de comprendre dans sa mission des prestations nécessaires au bon accomplissement et notamment, l'étude et la réalisation d'ouvrage connexes sans lesquels les ouvrages principaux ne pourraient avoir de fonction optimale.

I.3.9.1 Missions

Les travaux de mise en conformité du décret BACS auront pour conséquence d'engendrer les missions suivantes :

- La phase d'avant-projet (**AVP**) décrites aux articles R2431-20, R2431-21 et R2431-22 du code de la commande publique ;
- Les études de projets (**PRO**) décrites aux articles R2431-12 du code de la commande publique ;
- L'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés publics de travaux (**ACT**) décrite à l'article R2431-13 du code de la commande publique ;
- L'examen de la conformité au projet des études d'exécution faites par les entrepreneurs ainsi que leur visa (**VISA**) décrit à l'article R2431-15 du code de la commande publique ;
- La direction de l'exécution (**DET**) décrite à l'article R2431-16 du code de la commande publique ;

AP-HP	Consultation n° 084_TX_2601	Hôpital San Salvador
CCAP	Mission de maîtrise d'œuvre pour mener les travaux de mise en conformité du décret BACS.	7 / 43

- L'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (**AOR**) décrites à l'article R2431-18 du code de la commande publique.

I.3.9.2 Marché de travaux

Le mode de dévolution des marchés de travaux est prévu en plusieurs lots comprenant tant le gros œuvre que le second œuvre.

L'allotissement sera défini en fonction du projet, de l'économie du projet, de la capacité des entreprises, de la concurrence, de la gestion des risques du chantier.

La définition de l'organisation de l'allotissement fera ainsi l'objet d'une étude spécifique de la part de la MOE.

A titre provisoire, le mode de dévolution des marchés de travaux est prévu en lots séparés.

La maîtrise d'œuvre doit, au titre de sa rémunération, la réalisation de l'ensemble de ses missions en lots séparés.

Certains lots pourront faire l'objet d'appels d'offres spécifiques et décalés dans le temps ou de manière anticipée selon l'article R2431-32 du code de la commande publique.

I.3.9.3 Mise en place de l'équipe

Le maître d'œuvre s'engage à mettre en place pendant toute la durée du présent marché, une équipe affectée au projet correspondant à celle présentée dans son offre.

I.3.9.4 Modification de l'équipe

L'équipe affectée au projet établie dans les conditions fixées ci-avant peut évoluer dans les seuls cas suivants :

- À la demande expresse du maître d'ouvrage en cas :
de non-respect des obligations définies au programme et au présent cahier des clauses administratives particulières,
- D'incapacité d'un intervenant entraînant un arrêt de travail supérieur à 15 jours.

Dans le cas où l'équipe affectée au projet évolue à la demande du maître d'ouvrage, le maître d'œuvre soumet à l'accord du maître d'ouvrage, trois (3) jours maximums après sa demande, la nouvelle composition de l'équipe en :

- Précisant le détail des attributions et du rôle de l'intervenant remplacé et, le cas échéant, les conséquences sur l'organisation de l'équipe ;
- L'intervenant concerné fournira le détail de ses qualifications et si nécessaire l'expérience du personnel constituant son équipe.

Le maître d'ouvrage peut également récuser l'un ou plusieurs des intervenants proposés sans avoir à émettre de justification.

Dans ce cas, le Titulaire dispose également de trois (3) jours maximums pour proposer un ou plusieurs autres intervenants.

- À la demande du maître d'œuvre après accord écrit du maître d'ouvrage.

Dans le cas où l'équipe affectée au projet évolue à la demande du maître d'œuvre, celui-ci soumet à l'accord du maître d'ouvrage, quinze (15) jours au moins avant le départ de l'intervenant remplacé, la nouvelle composition de l'équipe en :

- Précisant le détail des attributions et du rôle de l'intervenant remplacé et, le cas échéant, les conséquences sur l'organisation de l'équipe ;
- Joignant le curriculum vitae de l'intervenant concerné. Par dérogation à l'article 30.1 du C.C.A.G.-MOE, à défaut d'accord sur la modification de l'équipe, le marché peut être résilié, après mise en demeure préalable, par le maître d'ouvrage, aux torts du maître d'œuvre.

AP-HP	Consultation n° 084_TX_2601	Hôpital San Salvador
CCAP	Mission de maîtrise d'œuvre pour mener les travaux de mise en conformité du décret BACS.	8 / 43

3.10 : Marché(s) de prestations similaires

La réalisation de prestations similaires à celles confiées au titulaire dans le cadre du présent marché pourra donner lieu à la conclusion d'un nouveau marché sans publicité ni mise en concurrence préalable en application des dispositions de l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

Ce nouveau marché devra être conclu dans les trois ans suivant la notification du présent marché.

Le cumul du montant total du marché initial, et des marchés de prestations similaires ne pourra pas dépasser ou atteindre le seuil de procédure de passation du marché initial.

3.11 : Sous-traitance

Le Maître d'Œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché (à l'exception des tâches qui relèvent du monopole architectural), sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le Maître d'Ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Aucun démarrage des prestations sous-traitées ne peut avoir lieu avant signature du DC4 par le Service de la Maîtrise d'Ouvrage.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-MOE et par les dispositions des articles R2393.24 à R2393-40 du code de la commande publique.

Le Titulaire ne pourra pas sous-traiter la totalité de l'exécution du marché et demeure responsable de la conformité des tâches sous-traitées.

Le Titulaire du marché est tenu de communiquer au Maître d'Ouvrage le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels, lorsque la demande lui en est faite.

Pour solliciter l'agrément d'un sous-traitant, le titulaire devra transmettre au service de la maîtrise d'ouvrage et ce, pour chaque sous-traitant, les pièces suivantes :

- Formulaire DC 4 dûment signé par la personne autorisée de la société titulaire et du sous-traitant ;
- Un document de référence de la société et titres d'études, expérience en charge de la mission
- L'attestation de régularité fiscale
- L'attestation VIGILANCE ;
- Relevé d'identité bancaire ou postal original ;
- Attestation d'assurance récente garantissant la responsabilité du sous-traitant à l'égard des tiers.

L'un des documents suivants :

- Le K-bis ;
- Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalité des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Pour le sous-traitant établi ou domicilié à l'étranger devront transmettre les documents suivants traduits en langue française :

- Un document mentionnant le n° de TVA intracommunautaire ou si le sous-traitant n'est pas établi dans un pays de l'union européen, un document mentionnant l'identité et l'adresse du représentant du sous-traitant auprès de l'administration fiscale française ;
- Un document attestant de la régularité de sa situation sociale au regard du règlement CE ou d'une convention internationale de sécurité sociale. Lorsque la législation de son pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant qu'il est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ;

AP-HP	Consultation n° 084_TX_2601	Hôpital San Salvador
CCAP	Mission de maîtrise d'œuvre pour mener les travaux de mise en conformité du décret BACS.	9 / 43

- A défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L 243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'URSSAF ;
- Lorsque l'immatriculation du sous-traitant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays de domiciliation, un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription.

Le titulaire est en outre tenu, au respect des conditions particulières à la sous-traitance (Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier).

Le formulaire DC4 (déclaration de sous-traitance) est disponible à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>.

3.12 : Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au maître d'ouvrage par le maître d'œuvre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché. Le maître d'ouvrage adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au maître d'œuvre dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du code de commerce. En cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du maître d'œuvre de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le maître d'œuvre à aucune indemnité.

ARTICLE 4 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G. – Maîtrise d'œuvre, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradictions entre leurs stipulations, elles prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

4.1 : Pièces particulières

- L'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes (dont la répartition du forfait d'honoraires par mission et par cocontractant DPGF) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et son Préambule ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- L'offre techniques et/ou méthodologique du titulaire.

4.2 : Pièces générales

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre en vigueur à la date de lancement du présent marché ;
- Le Code de la Commande Publique en vigueur à la date de lancement du présent marché ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux en vigueur à la date de lancement du présent marché ;
- Les lois, décrets, arrêtés, prescriptions du Code du Travail, de l'inspection du Travail, de la CRAM et de l'OPPBTP.

AP-HP	Consultation n° 084_TX_2601	Hôpital San Salvador
CCAP	Mission de maîtrise d'œuvre pour mener les travaux de mise en conformité du décret BACS.	10 / 43

ARTICLE 5 : MODIFICATION DU MARCHE – CLAUSE DE REEXAMEN

5.1 : Clause de réexamen

Le marché pourra faire l'objet de modifications contractuelles conformément à l'article R2194-1 du code de la commande publique. Les dispositions permettant son application sont décrites à l'article 11.1.2 et suivants du présent Cahiers des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

En application du 1° de l'article L2194-1 du Code de la commande publique, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de modifier le présent CCAP dans les cas suivants :

- En cas d'évolution technique ou réglementaire nécessitant l'adjonction de nouvelles références au marché,
- En cas de découverte imprévisible relative à l'amiante ou la pollution des sols impactant les délais du projet.

La mise en œuvre de cette clause de réexamen pourra être initiée à l'initiative du RPA ou sur demande justifiée du Titulaire du marché par voie d'avenant éventuellement. La demande devra parvenir au RPA par LRAR. Conformément aux dispositions des articles R2194-2 à R2194-5 et R2194-7 à R2194-9 du code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque :

- Sous réserve de la limite fixée à l'article R. 2194-3 (50%), des services supplémentaires, quel que soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial ;
- Les modifications ne sont pas substantielles ;
- Le montant de la modification est inférieur à 10 % du montant du marché initial ;

Conformément à l'article 26 du CCAG MOE, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance. Il est tenu compte, notamment :

- Des surcoûts et du degré de complexité des modifications d'exécution des prestations ou de l'opération ;
- Des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché (sous réserve d'avoir démontré l'existence d'un surcoût substantiel relatif à la prolongation des délais).

Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du marché.

Les surcoûts pris en charge par le maître d'ouvrage ne peuvent pas faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées par les documents particuliers du marché ou dans l'avenant conclu en application du présent article.

5.2 : Changement de titulaire

En application de l'article R2194-6 du code de la commande publique, en cas de changement lié au statut du Titulaire ou d'un des membres du groupement, le mandataire du groupement doit adresser à l'Hôpital San Salvador dans les plus brefs délais, une lettre recommandée avec accusé de réception en communiquant un extrait du Kbis mentionnant ce changement à l'adresse suivante :

Hôpital San Salvador
Monsieur le Directeur Hervé NARDIAS
Département Travaux et maintenance
4312, route de l'Almanarre
83400 HYERES

AP-HP	Consultation n° 084_TX_2601	Hôpital San Salvador
CCAP	Mission de maîtrise d'œuvre pour mener les travaux de mise en conformité du décret BACS.	11 / 43

Les changements concernés par la présente clause sont les suivants :

- Changement de dénomination sociale sans création d'une personne morale nouvelle, ni transfert du marché à une autre personne morale.
- Changement de statut juridique
- Changement de références bancaires
- Changement d'adresse

En cas de changement de personnalité morale du Titulaire, et avant tout transfert, celui-ci doit en avertir le représentant du pouvoir adjudicateur, via courrier recommandé dans les plus brefs délais.

Le représentant du pouvoir adjudicateur vérifie que le futur Titulaire dispose des capacités techniques, professionnelles et financières nécessaires à l'exécution des prestations et, le cas échéant s'il est en règle avec ses obligations fiscales et sociales. Pour ce faire, le Titulaire doit, au regard des articles R2143-6 à R 2143-10 du Code de la commande publique, produire l'ensemble des pièces justifiantes de ces capacités.

Dans le cas où le cessionnaire présente les capacités suffisantes, un avenant de transfert établi par le RPA est alors adressé au Titulaire. Dans le cas contraire, l'APHP peut prononcer la résiliation du marché sans que le Titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

5.3 : Prestations similaires

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de recourir ultérieurement à la procédure négociée pour la réalisation de prestations similaires au sens de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique.

ARTICLE 6 : REMUNERATION DU MAITRE D'ŒUVRE – FORME DES PRIX

6.1 : Généralités

Le prix du marché est également dénommé forfait de rémunération.

En conformité à l'article 10 du CCAG-MOE, le marché est engagé sur la base d'un prix forfaitaire provisoire et révisable.

Le prix est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 fixé dans l'acte d'engagement.

Le forfait de rémunération couvre tous les frais entraînés par l'exécution des missions énoncées et définies dans les pièces constitutives du marché, y compris assurances, frais de déplacements, frais de reproduction, etc.

Ce forfait est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le Maître d'Œuvre s'engage à n'accepter aucune rémunération de la part d'un tiers au titre de la mission objet du présent marché. Il devra signaler au maître d'ouvrage tout conflit d'intérêt potentiel.

De même, le Maître d'Œuvre s'interdit, pour exécuter tout ou partie de sa mission, de faire appel à des entreprises ou fournisseurs ou de prescrire, favoriser des fournisseurs, entreprises dans lesquels il a des intérêts. A ce titre, le personnel affecté à la mission remettra au R.P.A. une déclaration d'intérêt.

AP-HP	Consultation n° 084_TX_2601	Hôpital San Salvador
CCAP	Mission de maîtrise d'œuvre pour mener les travaux de mise en conformité du décret BACS.	12 / 43

6.2 : Forfait de rémunération

1.6.2.1 Forfait initial provisoire de rémunération

Pour la mission de base, le forfait de rémunération est tout d'abord provisoire et son montant ainsi que sa décomposition par éléments de mission sont indiqués dans l'Acte d'Engagement. Il est égal au produit du taux de rémunération t fixé à l'acte d'engagement par le montant provisoire du coût prévisionnel des travaux C_0 sur lequel s'engage la Maîtrise d'œuvre.

1.6.2.1 Forfait définitif de rémunération

A l'issue de la phase AVP, un avenant permettra de fixer définitivement la rémunération du maître d'œuvre d'une part, et le coût prévisionnel des travaux sur lequel porte l'engagement du maître d'œuvre d'autre part.

Le forfait définitif de rémunération est le produit du taux de rémunération t , fixé à l'acte d'engagement, par le montant du coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre.

Ce forfait est exclusif de tout autre émolument au remboursement de frais au titre de la même mission. Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Le forfait définitif est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M_0 des études.

1.6.2.2 Rémunération finale

La rémunération finale au solde de l'opération, est égale à la rémunération définitive établie ci-dessus affectée, s'il y a lieu :

- De l'incidence des modifications par rapport aux prévisions initiales telles qu'énoncées dans l'article I.10.1.2 du présent CCAP,
- Du choix définitif du mode de dévolution des travaux,
- Des pénalités, réfections et éventuelles retenues prévues par le marché.

Le tout sans préjudice de l'application des dispositions prévues pour les cas de résiliation du marché.

6.3 : Révision des prix

Les acomptes sont révisés par application d'un coefficient $C = 0,15 + 0,85 \frac{I_m}{I_0}$, dans lequel :

- $0,15$ est une partie fixe,
- I_0 est l'index ingénierie du mois m_0 défini dans l'acte d'engagement,
- I_m est l'index ingénierie du mois au cours duquel la prestation doit être contractuellement achevée, ou, s'il est antérieur, du mois au cours duquel elle est réellement achevée,

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue, les révisions sont calculées provisoirement sur la base de la valeur du dernier coefficient publié. Elles sont rectifiées dès que les index correspondants sont publiés, à l'occasion du versement des acomptes ultérieurs ou au plus tard trois mois après la date à laquelle sont publiées ces valeurs (article R2191-27 du code de la commande publique).

L'index est ING publié par l'INSEE.

En cas de disparition de l'index, le nouvel indice s'y substitue par simple échange de courrier sans nécessité d'établir un avenant.

Les coefficients de révision sont arrondis au 1/1000ème supérieur.

AP-HP	Consultation n° 084_TX_2601	Hôpital San Salvador
CCAP	Mission de maîtrise d'œuvre pour mener les travaux de mise en conformité du décret BACS.	13 / 43

ARTICLE 7 : RELATION AVEC LA MAITRISE D'OUVRAGE

Les prestations confiées à la Maîtrise d'Œuvre seront réalisées en collaboration étroite et permanente avec le Maître d'Ouvrage.

7.1 : Engagements réciproques

Le titulaire s'engage à :

- Tenir à tout moment à disposition du Maître d'Ouvrage les informations techniques et économiques nécessaires au contrôle des différentes phases d'études et de travaux ;
- Mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la mission ;
- Désigner nominativement le cas échéant le directeur de mission du mandataire et les membres de l'équipe d'intervenants proposée ;
- Produire les livrables et veiller à leur conformité et disponibilité dans les délais ;
- Participer aux réunions organisées et formaliser les comptes rendus dans un délai de 3 jours ;
- Informer l'établissement des actions accomplies et des éventuels retards dans l'accomplissement de sa mission.

Le titulaire fera le cahier des charges détaillé de toutes les investigations spécifiques concernant le site et en justifiera l'opportunité. Il analysera les offres obtenues par le maître d'ouvrage, suivra la réalisation des investigations (cas d'une consultation ou d'un marché à bon de commande du maître d'ouvrage) et vérifiera analysera les rapports.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- Transmettre au titulaire tous les éléments ou informations nécessaires ou simplement utiles à l'accomplissement de sa mission et de manière générale à collaborer en toute bonne foi, à informer sans retard de tout évènement, et à transmettre toute pièce de nature à avoir une incidence sur le déroulement de la mission.

Les informations seront transmises dans les conditions matérielles et dans des délais permettant leur traitement efficace, en considération de leur consistance, de leur complexité et du délai dans lequel ce traitement peut raisonnablement être exigé d'un professionnel diligent.

7.2 : Obligation du maître d'oeuvre

Le présent marché impose pour le titulaire une obligation de résultat. Cette obligation est limitée par les imprévus et plus largement les éléments indépendants de l'action du maître d'œuvre. Il s'engage à mettre en œuvre tous les moyens et actions nécessaires pour arriver au résultat escompté, dans les délais contractuels.

Le titulaire s'engage ainsi à mettre à disposition du Maître d'Ouvrage le personnel qualifié lui permettant de mener à bien ses missions.

7.3 : Traçabilité

La Maîtrise d'œuvre organise son travail et les échanges de manière à garantir au Maître d'Ouvrage, tout au long de l'opération, la traçabilité des évolutions de programme et de projet (nature, dates des demandes et arbitrages, conséquences, etc.)

AP-HP	Consultation n° 084_TX_2601	Hôpital San Salvador
CCAP	Mission de maîtrise d'œuvre pour mener les travaux de mise en conformité du décret BACS.	14 / 43

7.4 : Procédures opérationnelles

Des procédures rigoureuses seront mises en place :

- Réunions périodiques d'avancement Maîtrise d'Ouvrage Maîtrise d'Œuvre (réunions de Maîtrise d'Ouvrage), dont les comptes rendus et diffusions seront assurés par le Maître d'Œuvre.
- Les réunions pendant les phases Etudes et les phases Travaux seront distinctes :
- **En phase Etudes** : toutes les deux semaines ou sur une autre périodicité suivant accord des participants, La périodicité sera définie à la notification du marché.
- **En phase Travaux** : toutes les deux semaines ou sur une autre périodicité suivant accord des participants et une fois par semaine en phase d'exécution.

Il sera organisé autant de réunions que nécessaire pour une parfaite concertation entre le Maître d'Ouvrage et la Maîtrise d'Œuvre sur le projet à concevoir.

La Maîtrise d'Ouvrage assurera l'organisation de ces réunions en concertation avec le Maître d'Œuvre. Elles seront coanimées avec le Maître d'Œuvre. La Maîtrise d'Œuvre en proposera le calendrier et les ordres du jour. Les ordres du jour seront transmis pour accord et/ou demande de complément au Maître d'Ouvrage au plus tard deux jours avant la réunion. La Maîtrise d'œuvre préparera pour ces réunions les supports de présentation adaptés à l'ordre du jour.

Des réunions spécifiques pourront avoir lieu en phase PRO pour les secteurs présentant des évolutions par rapport à l'APD.

➤ **Rapports d'avancement de l'opération :**

De manière mensuelle en phase travaux, et au milieu de chaque phase étude, le Maître d'Œuvre transmettra mensuellement un rapport d'avancement au Maître d'Ouvrage qui développera à minima les chapitres suivants :

- Etat du projet (avancement, actions en cours),
- Contenu du projet (modifications de programme, suivi des indicateurs surface et profil environnemental, synthèse),
- Délais et planning de l'opération, moyens mis en œuvre pour rattraper les retards le cas échéant,
- Coûts et gestion financière (suivi des indicateurs : montants des travaux et des honoraires MOE, état des engagements de travaux, état des paiements, Synthèse),
- Management du projet (suivi des indicateurs dont réunions de Maîtrises, risques identifiés, actions à engager),
- Synthèse pour chaque ensemble d'ouvrages,
- Synthèse pour l'opération.

Diffusion systématique par le Maître d'Œuvre et dans un délai compatible avec une éventuelle prise de décision, de tous comptes rendus, états mensuels d'avancement, rapports et documents techniques significatifs.

Chaque compte rendu ou P.V. de réunion sera adressé sous 3 jours ouvrés à compter de la date de réunion au Maître d'Ouvrage ainsi qu'aux autres intervenants pour l'opération qui feront connaître par écrit leur accord ou leurs observations en vue de sa diffusion. En cas de désaccord, les points de divergences seront examinés au cours de la réunion suivante et les corrections portées en tête du nouveau compte rendu.

7.5 : Contrôle continu des coûts de l'opération

Afin de permettre au Maître d'Ouvrage un contrôle continu des coûts de l'opération, le Maître d'Œuvre élaborera une décomposition du montant des travaux et la mettra régulièrement à jour. Cela a minima en fins de chaque phase d'études et tous les mois pendant les phases chantier.

AP-HP	Consultation n° 084_TX_2601	Hôpital San Salvador
CCAP	Mission de maîtrise d'œuvre pour mener les travaux de mise en conformité du décret BACS.	15 / 43

L'estimation du montant des travaux est mise à jour par le Maître d'Œuvre dans les cas d'appels d'offres échelonnés dans le temps, pour constater les variations intervenues en prenant en compte les résultats de lots dont l'appel d'offres a été infructueux, ceux dont l'appel d'offres a été fructueux, et ceux dont l'appel d'offres n'a pas été lancé.

L'état des montants des marchés, devis, Fiches Travaux Modificatives (FTM), ordres de services sont également tenus à jour durant toute la durée du chantier et jusqu'au solde des DGD.

En fin de travaux, le Maître d'Œuvre établira un bilan financier complet incluant toutes les dépenses : travaux, honoraires, révisions, etc.

7.6 : Décisions d'ajournement, de réfaction ou du rejet notifiées par le Maître d'Ouvrage

1.7.6.1 Décision d'ajournement

En conformité à l'article 21.2 du CCAG-MOE, le maître d'ouvrage peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le maître d'œuvre à présenter à nouveau au maître d'ouvrage, les prestations mises au point, dans un délai de trente jours.

Le maître d'œuvre doit faire connaître son acceptation dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du maître d'œuvre ou de silence gardé par lui durant ce délai, le maître d'ouvrage a le choix de prononcer l'admission des prestations avec réfaction ou de les rejeter dans un délai de quinze jours courant à partir de la notification du refus du maître d'œuvre ou à partir de l'expiration du délai de quinze jours ci-dessus mentionnés.

1.7.6.1 Réfaction

Par dérogation à l'article 21.3 du CCAG-MOE, si le Maître d'Ouvrage, après avoir invité le Maître d'Œuvre à présenter ses observations, lui a notifié sa décision motivée d'admission des prestations avec réfaction, le Maître d'Œuvre dispose d'un délai de 20 jours pour présenter ses observations ou adresser une lettre de réclamation. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du Maître d'Ouvrage. Si le Maître d'Œuvre formule des observations, le Maître d'Ouvrage dispose de 2 mois sauf contre-indication spécifique, à compter de leur réception, pour confirmer sa décision ou pour notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification dans ce délai, le Maître d'Ouvrage est réputé avoir accepté les observations du maître d'œuvre.

1.7.6.2 Rejet

A compter de la réception de la notification de la décision de rejet des prestations, le Maître d'Œuvre dispose d'un délai d'un mois pour présenter ses observations par écrit ou adresser la lettre de réclamation prévue par l'article 35 du CCAG-MOE. Passé ce délai, le Maître d'Œuvre est réputé avoir accepté la décision du rejet du Maître d'Ouvrage.

Si le Maître d'Œuvre formule des observations, le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de 2 mois à compter de leur réception pour confirmer sa décision motivée de rejet ou pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut de notification dans ce délai, le Maître d'Ouvrage est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

Par dérogation à 21.4.1 du CCAG-MOE, le titulaire, en cas de rejet, est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché.

7.7 : Ordres de service délivrés par le Maître d'ouvrage

Les décisions du Maître d'Ouvrage prennent la forme d'ordres de service qui sont des documents écrits notifiés au maître d'œuvre.

AP-HP	Consultation n° 084_TX_2601	Hôpital San Salvador
CCAP	Mission de maîtrise d'œuvre pour mener les travaux de mise en conformité du décret BACS.	16 / 43

➤ **Forme de la notification**

L'ordre de service est remis au Maître d'Œuvre contre récépissé, soit adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par tout autre moyen permettant d'en attester la date de réception.

➤ **Nécessité d'un ordre de service du Maître d'Ouvrage pour :**

- Une décision valant point de départ d'un délai fixé par le marché pour exécuter une prestation (notamment tel que l'ordre donné au Maître d'Œuvre d'engager un élément de mission),
- La suspension provisoire de l'exécution des prestations de maîtrise d'œuvre,

➤ **Effets d'un ordre de service – Réserves du Maître d'Œuvre :**

- Le Maître d'Œuvre est tenu de se conformer aux ordres de services délivrés par le Maître d'Ouvrage, qu'ils aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.
- Lorsque le Maître d'Œuvre estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des observations de sa part, il doit les présenter par écrit au Maître d'Ouvrage dans un délai de 15 jours calendaires sous peine de forclusion. Ce délai court à compter de la date de réception de l'ordre de service.
- Le Maître d'Œuvre peut refuser de se conformer aux prescriptions d'un ordre de service qui serait susceptible de présenter des risques pour les personnes, de réduire la sécurité ou de contrevenir à une disposition légale ou réglementaire. Dans ce cas, il doit notifier par écrit au Maître d'Ouvrage son refus motivé dans un délai de 15 jours suivant la réception de cet ordre de service.

7.8 : Notifications par le Maître d'ouvrage

Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de notifier les documents modifiant le marché (avenant, décompte, acte spécial de sous-traitance, etc.) par voie électronique.

La notification du marché au titulaire ne vaut pas ordre de service de démarrage des prestations. La tranche ferme (Phase AVP) sera notifiée par l'envoi d'un ordre de service de démarrage des prestations.

Les délais d'exécution pour chaque phase des tranches optionnelles courent à compter de la date de notification de chaque ordre de service. Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et adressés au titulaire du marché qui devra en attester la notification.

7.9 : Obligation de confidentialité

Il est rappelé au titulaire l'application des dispositions de l'article 5.1 du CCAG-MOE. Le titulaire et ses intervenants sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, les informations, les études et décisions dont ils ont connaissance au cours de l'exécution du présent marché. Parallèlement, ils ne doivent sous aucun prétexte, sous peine de résiliation du marché, communiquer par écrit ou oral avec des tiers à propos de ces sujets.

De même, la remise de documents à des tiers est strictement interdite sans l'accord préalable et exprès du Maître d'Ouvrage.

Le Titulaire est, également, tenu contractuellement au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) auxquelles il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Le Titulaire, reconnaissant par avance que toute divulgation léserait gravement les intérêts de l'AP-HP, s'engage à ce que les informations, documents et savoir-faire, transmis, ne puissent être utilisés, ni publiés, ni communiqués, par quelque moyen, sous quelque forme et quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et écrit du RPA. La méconnaissance de cette prescription obligerait le Titulaire à en couvrir les entières conséquences.

AP-HP	Consultation n° 084_TX_2601	Hôpital San Salvador
CCAP	Mission de maîtrise d'œuvre pour mener les travaux de mise en conformité du décret BACS.	17 / 43

En outre, le Titulaire veille à ce qu'au cours de l'exécution du présent marché, soient respectées la sécurité et la confidentialité des données et des accès informatiques de l'APHP conformément aux lois et régimes applicables, et notamment conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la Loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles (article 29) et aux dispositions du code pénal en vigueur.

À ce titre, le Titulaire s'engage :

- À ne rendre publique aucune information de l'AP-HP, sans l'accord de l'AP-HP, quelle que soit la source ou l'origine de cette information ;
- À n'utiliser les informations et documents délivrées par l'APHP qu'à sa demande exclusive et pour la finalité définie dans le présent marché ;
- À ne pas divulguer à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, et sous quelque forme que ce soit, les informations et documents communiqués par l'APHP à l'occasion de l'exécution du présent marché ;
- À prendre toutes les mesures pour que lesdites données ne puissent être accessibles à d'autres personnes que les personnels attachés à leur traitement et à leur analyse. Ces derniers seront sensibilisés au caractère stratégique des informations et documents confiés et liés au Titulaire par un engagement de confidentialité ;
- À ne pas procéder à des copies, utilisations ou diffusion de partie ou totalité d'un fichier et/ou d'une donnée détenue par l'AP-HP ou installés sur une configuration, sur un support, sur un élément ou sur un sous-ensemble d'une configuration détenus par celle-ci, à l'exception des copies, utilisations ou diffusion nécessaires à l'exécution d'une prestation prévue au présent marché, auquel cas l'accord de l'APHP est nécessaire ;
- À ne pas sortir du lieu d'hébergement des configurations, des supports numériques ou d'autres, d'éléments ou sous-ensembles d'une configuration, d'un matériel, ou d'une documentation détenue par l'APHP sans l'autorisation préalable et écrite de celle-ci.

Le Titulaire sera tenu de conserver un caractère confidentiel à toute idée, tout concept, tout savoir-faire, ou toute technique, relatifs à l'activité de l'AP-HP, qui lui seront communiqués d'une manière directe ou indirecte. Le Titulaire assurera donc la protection de toute information et tout document qui lui auront été confiés, avec autant de soins que s'il s'agissait de données confidentielles relatives à ses propres affaires.

Le Titulaire sera responsable vis-à-vis de l'APHP de la perte de documents remis sous quelque forme que ce soit, ou de la divulgation volontaire ou involontaire d'informations communiquées. Le Titulaire s'engage, à ce titre, à aviser sans délai l'AP-HP de toute disparition, ainsi que de tout incident pouvant révéler un risque de violation des présentes obligations.

Le Titulaire doit procéder à la destruction ou à la restitution de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, à l'échéance du présent marché, ou préalablement sur ordre de l'AP-HP.

Le Titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par ses personnels, préposés, mais également par tout opérateur économique intervenant pour le compte ou en partenariat avec le Titulaire (cotraitants et sous-traitants notamment).

L'AP-HP se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait nécessaire pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du code pénal.

L'AP-HP se réserve le droit d'exiger du Titulaire du marché, sans versement d'aucune indemnité, le remplacement immédiat de tout agent salarié de l'entreprise qui aurait contrevenu aux règles précédemment édictées.

L'AP-HP pourra prononcer la résiliation immédiate du marché, sans indemnité en faveur du Titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

AP-HP	Consultation n° 084_TX_2601	Hôpital San Salvador
CCAP	Mission de maîtrise d'œuvre pour mener les travaux de mise en conformité du décret BACS.	18 / 43

7.10 : Grèves

En cas d'arrêt de travail imputable au Titulaire, ce dernier devra assurer les prestations considérées comme indispensables en accord avec la personne publique.

En cas d'impossibilité pour le Titulaire du marché d'exécuter intégralement les prestations dues au titre du contrat dès le premier jour de grève, l'AP-HP y pourvoira par tous les moyens qu'elle jugera utiles aux frais, risques et périls du Titulaire afin d'assurer elle-même le service minimum.

Les mesures, qui seront prises dans ce cas, seront limitées à la durée de l'absence d'organisation de service minimum, validée par l'AP-HP.

Les sommes dues à ce titre seront recouvrées par l'Administration par tous moyens de droit sauf lorsque leur montant pourra être retenu sur les factures mensuelles restant dues.

ARTICLE 8 : DOCUMENTS D'ETUDES ET DOCUMENTS A FOURNIR AU TITRE DE LA MISSION – DELAIS

8.1 : Généralités

I.8.1.1 Contenu

Les pièces à fournir au titre de la mission sont décrites au CCTP, en complément des dispositions des articles R2431-19 à R2431-23 du code de la commande publique.

Le texte des documents sera en langue française.

I.8.1.2 Diffusion

En l'absence de précisions figurant au CCTP, ou en l'absence d'accord exprès entre les parties, le nombre d'exemplaire des documents diffusés sera le suivant :

- 2 exemplaires papier + 1 exemplaire sur support informatique pour le Maître d'Ouvrage,
- Avec 1 exemplaire papier pour chacun des autres participants : contrôleur technique, coordonnateur SPS, entreprises.

La remise sera assurée par le Maître d'œuvre directement auprès de chaque intervenant cité.

I.8.1.3 Support pour l'approbation formelle par le Maître d'ouvrage

L'approbation formelle de chaque phase de la mission par le Maître d'Ouvrage se fera sur la base des rendus papier ou PDF qui seuls feront foi en cas de litige.

I.8.1.4 Reproduction par le Maître d'ouvrage

Le Maître d'Ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents provisoires ou définitifs remis par le Maître d'œuvre.

8.2 : Présentation des documents d'études

I.8.2.1 Présentation des documents, nomenclature

Dans le mois suivant le démarrage de chaque phase d'études, il avisera le Maître d'Ouvrage de la nomenclature des documents qui seront remis, afin qu'elle puisse être réajustée pour que le dossier réponde au mieux aux attentes du Maître d'Ouvrage.

AP-HP	Consultation n° 084_TX_2601	Hôpital San Salvador
CCAP	Mission de maîtrise d'œuvre pour mener les travaux de mise en conformité du décret BACS.	19 / 43

I.8.2.2 Nombres d'exemplaires

Les documents d'études sont remis par le Maître d'Œuvre au Maître d'Ouvrage pour vérification et réception. Le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaires à lui fournir.

Document	Nombre d'exemplaires
AVP (APS+APD)	- 1 exemplaire papier + 1 exemplaire sur support informatique pour le Maître d'Ouvrage, - Avec 1 exemplaire papier pour chacun des autres participants
PRO	- 1 exemplaire papier + 1 exemplaire sur support informatique pour le Maître d'Ouvrage, - Avec 1 exemplaire papier pour chacun des autres participants
DCE	- 1 exemplaire papier + 1 exemplaire sur support informatique pour le Maître d'Ouvrage, Avec 1 exemplaire papier pour chacun des autres participants
ACT	Sous support informatique sous Word + 1 exemplaire en PDF validé par le maître d'ouvrage
Rapports d'analyse des offres	Sous support informatique sous Word + 1 exemplaire en PDF validé par le maître d'ouvrage
Dossier(s) marché(s)	- 1 exemplaire sur support informatique pour le Maître d'Ouvrage,
DOE	1 exemplaire sur support informatique pour le Maître d'Ouvrage,

I.8.2.3 Délais

Les délais d'établissement des documents sont :

En phase études, la durée d'établissement des documents d'études est fixée comme suit :

Eléments de mission	Point de départ	Délais jours ouvrés
AVP	Date fixée dans l'ordre de service	16 jours
PRO	Date fixée dans l'ordre de service	16 jours
DCE	Date fixée dans l'ordre de service	8 jours
ACT	Réception de l'appel d'offres travaux	17 jours
DOE	Date fixée dans l'ordre de service	20 jours

Pour les autres documents : fixés par le présent CCAP, le CCTP, à défaut par le CCAG-MOE.

I.8.2.4 Acceptation des documents d'études – délais de vérification

Par dérogation à l'article 20.2 du CCAG-MOE, la décision par le Maître d'Ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études ci-dessus interviendra avant l'expiration des délais ci-dessous :

- AVP : 6 jours ouvrés
- PRO : 14 jours ouvrés
- DCE : 6 jours ouvrés
- ACT : 6 jours ouvrés
- DOE : 20 jours ouvrés

AP-HP	Consultation n° 084_TX_2601	Hôpital San Salvador
CCAP	Mission de maîtrise d'œuvre pour mener les travaux de mise en conformité du décret BACS.	20 / 43

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le Maître d'Ouvrage du dossier d'étude concerné. A l'issue de ces délais, et en dehors de toute contestation du Maître d'Ouvrage, l'admission de ces documents est tacite. L'acceptation des documents d'études peut être expressément formulée par le Maître d'Ouvrage, ce qui aura pour effet de rendre forclus ces délais.

Par dérogation à l'article 21 du CCAG-MOE, les dossiers AVP, PRO et ACT doivent faire l'objet **d'un accord formalisé** du Maître d'Ouvrage. Il n'existe pas, dès lors, d'admission tacite.

1.8.2.5 Mise au point des dossiers d'études

Pour chaque élément de mission d'études et sauf accord exprès différent du Maître d'Ouvrage, la Maîtrise d'Œuvre devra modifier ou compléter les documents établis sans attendre la phase d'études suivante, afin de prendre en compte les remarques formulées par les différents intervenants.

8.3 : Instruction des demandes d'autorisations administratives

Dès l'APS, la maîtrise d'œuvre assurera une planification et un suivi détaillé du contenu de toutes les autorisations administratives. La Maîtrise d'Œuvre s'engage à organiser et participer à toutes les réunions nécessaires à la préparation et à la constitution des différents dossiers d'autorisations.

Il est expressément convenu que la prestation due par la Maîtrise d'Œuvre comprend la réalisation de l'ensemble des pièces et le dépôt de toutes les demandes administratives nécessaire à la réalisation du projet.

Pour tout dossier d'autorisation administrative une version finalisée sera soumise au maître d'ouvrage et éventuellement aux services instructeurs au minimum un mois avant la date prévisionnelle du dépôt.

La maîtrise d'œuvre produira tout document complémentaire, modificatif ou spécifique qui serait requis par l'Administration ou tout service ou organisme spécialisé. Elle assurera le suivi de l'instruction de ces dossiers auprès des différents organismes ou services spécialisés.

En cas de retard ou de refus pour motif tiré de la méconnaissance des dispositions architecturales, techniques, de sécurité, de construction, d'implantation et plus généralement de toute réglementation la Maîtrise d'Œuvre sera tenue d'établir une nouvelle demande de reprendre le cas échéant ses études sans pouvoir prétendre à une rémunération supplémentaire. Les reprises d'études lui seront réglées si l'illégalité est imputable à une décision du maître d'ouvrage dûment informé.

Il en sera de même en cas de refus de toute autre demande administrative nécessaire.

S'il y a lieu à règlement et reprises d'études, les parties s'accorderont sur une rémunération forfaitaire déterminée conformément aux usages, et à l'importance des modifications à apporter au dossier, à la circonstance que celles-ci ne sont qu'un accessoire des prestations principales, et aux modalités de rémunération de ces dernières.

En aucun cas, la Maîtrise d'Œuvre ne pourra arguer du défaut d'accord sur le forfait supplémentaire pour différer l'exécution de ces reprises d'études.

8.4 : Assistance pour la passation des contrats de travaux

1.8.4.1 Marchés de travaux

Pour chaque consultation, le Maître d'Œuvre remettra au Maître d'Ouvrage :

- Le rapport d'analyse des candidatures finalisé dans un délai maximum de 20 jours calendaires à compter de leur date d'ouverture,

AP-HP	Consultation n° 084_TX_2601	Hôpital San Salvador
CCAP	Mission de maîtrise d'œuvre pour mener les travaux de mise en conformité du décret BACS.	21 / 43

- Le rapport d'analyse des offres finalisé dans un délai de 6 semaines à compter de leur date d'ouverture.

De même, il établira les Dossiers des Marchés de Travaux dans un délai de 15 jours calendaires à compter de l'accord du Maître d'Ouvrage sur les offres retenues et mises au point.

Le titulaire devra dans le cadre de la mission ACT insérer des clauses sociales aux obligations contractuelles des titulaires des marchés de travaux.

Les attendus détaillés de la phase ACT sont décrits au CCTP.

I.8.4.2 Avenants aux marchés de travaux

Le Maître d'Œuvre est chargé d'établir tous les projets d'avenants aux marchés de travaux, qu'ils soient techniques, administratifs ou financiers.

Ils seront présentés en un seul exemplaire, accompagnés des devis correspondants et autres justificatifs, originaux. Le Maître d'Œuvre établira ces documents dès qu'il le jugera utile pour garantir le bon paiement des sommes dues aux entreprises. A défaut, une demande formelle lui en sera faite par le Maître d'Ouvrage et les projets d'avenants aux marchés de travaux devront alors être présentés dans un délai de 15 jour calendaire.

8.5 : Visa des études d'exécution des entrepreneurs, précisions à donner

Le Maître d'Œuvre visera les études d'exécutions établies par l'entrepreneur dans un délai de 10 jours calendaires (7 jours calendaires ponctuellement dans l'hypothèse d'une urgence identifiée et justifiée) à compter de la date de réception par le Maître d'Œuvre des documents.

Le Maître d'Œuvre fournira aux Entrepreneurs les détails nécessaires à l'exécution dans un délai de 7 jours calendaires, à réception de la fiche de demande de renseignements de l'entreprise.

Les visas des plans d'exécution devront faire apparaître le visa du spécialiste responsable du lot, et le visa du responsable du mandat, le tout dans le délai de 7 jours calendaires.

Les attendus détaillés de la mission VISA sont décrits au CCTP.

8.6 : Direction de l'exécution des travaux

Le titulaire assure la direction de l'exécution des travaux et exerce les attributions dévolues au "Maître d'Œuvre", conformément aux dispositions applicables au marché de travaux lors de la phase ACT.

Le Maître d'Œuvre est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par les entreprises l'ensemble des stipulations des marchés de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

Le directeur de projet soumettra au maître d'ouvrage en phase ACT la définition de l'organisation de la MOE en phase travaux, pour l'ensemble des missions, avec les profils et CV des différents intervenants.

Les attendus détaillés de la mission DET sont décrits au CCTP.

AP-HP	Consultation n° 084_TX_2601	Hôpital San Salvador
CCAP	Mission de maîtrise d'œuvre pour mener les travaux de mise en conformité du décret BACS.	22 / 43

I.8.6.1 Présence des différents cotraitants

Sauf adaptation convenue expressément avec le Maître d'Ouvrage, le mandataire ou le cotraitant chargé de la direction de chantier assurera une présence permanente sur le chantier. En son absence, son ou ses représentants seront habilités à prendre toutes décisions sans retard.

Le mandataire du groupement ou le cotraitant chargé de la direction de chantier ne pourra déléguer la partie de cette mission qui concerne la participation physique à toutes les réunions de chantier, qu'avec l'accord préalable écrit du Maître d'Ouvrage sur le nom de son représentant à ces réunions.

Dans le cas où cet accord serait donné, il devra néanmoins participer personnellement :

- À au moins une réunion de chantier par mois,
- Aux visites de chantier programmées par le Maître d'Ouvrage, son représentant agréé devant lui-même être présent aux visites inopinées, à condition d'en être avisé 72 heures à l'avance,
- Aux opérations de réception des travaux,
- Aux réunions périodiques de Maîtrise d'Ouvrage.

Les autres cotraitants seront tenus d'assurer eux-mêmes la mission DET/AOR, correspondant aux corps d'état de travaux dont ils sont responsables, sous la coordination et la responsabilité du mandataire.

I.8.6.2 Réunions de chantier, journal et photos de chantier

Le Maître d'Œuvre est tenu d'organiser et de diriger une réunion de chantier hebdomadaire et aussi inopinément en tant que de besoin.

A l'issue de chacune de ces réunions, le Maître d'Œuvre établit un compte-rendu qu'il diffuse à tous les participants ainsi qu'à la maîtrise d'ouvrage, dans le délai de 2 jours ouvrés à compter de la date de réunion.

Un journal de chantier sera ouvert où seront consignées :

- Les visites et les constatations de la Maîtrise d'Œuvre,
- Les photos de l'avancement du chantier effectuées tous les mois sur l'ordre de la Maîtrise d'Œuvre, aux frais du compte prorata des entreprises.

Tous les mois, 3 exemplaires papier du journal de chantier et des photos + 1 exemplaire informatique seront remis au Maître d'Ouvrage.

I.8.6.3 Etablissement et délivrance des ordres de service pour les entrepreneurs

Le Maître d'Œuvre est chargé d'émettre et d'établir tous les ordres de service à destination des entrepreneurs.

Les ordres de service, seront établis, signés, datés et numérotés par le Maître d'Œuvre et notifiés par le maître d'ouvrage.

Cependant, en aucun cas, le Maître d'Œuvre ne peut notifier, sans avoir recueilli au préalable l'accord formalisé du Maître d'Ouvrage qui signera (et notifiera) les ordres de service relatifs :

- À la notification de la date de commencement des travaux,
- Aux interruptions et ajournements des travaux,
- À la modification du programme initial entraînant une modification du projet,
- À la modification du montant des marchés,
- À la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus,
- À la notification de la poursuite des travaux au-delà de la masse initiale,
- À la notification de cas de suspension et de mise en régie

AP-HP	Consultation n° 084_TX_2601	Hôpital San Salvador
CCAP	Mission de maîtrise d'œuvre pour mener les travaux de mise en conformité du décret BACS.	23 / 43

- À la notification d'une prolongation de délai.

Le Maître d'Œuvre devra établir et notifier, transmettre les ordres de service aux entrepreneurs dans un délai de 7 jours calendaires à compter du fait générateur.

I.8.6.4 Autres actions

a. Processus pour les modifications en phase travaux

Le Maître d'Ouvrage formalisera toute demande de modification des prestations prévues aux marchés de travaux par une demande écrite.

Le maître d'œuvre formalisera également toute proposition ou besoin de modification des prestations prévues aux marchés de travaux par une demande écrite.

La Maîtrise d'Œuvre produira, dans les deux cas, une Demande de Modification de Travaux (DMT) précisant :

- La description synthétique des modifications considérées
- L'impact planning y compris les délais de reprise d'études de conception, d'exécution, de synthèse et délai travaux, basés sur une date au plus tard de notification de la modification,
- Les honoraires supplémentaires éventuels,
- Une approche économique par lot de l'impact travaux,
- Le délai de décision de la Maîtrise d'Ouvrage.

Sur la base de ces éléments, le Maître d'Ouvrage pourra décider de poursuivre la modification ou de l'abandonner. En cas de décision de poursuivre, le Maîtrise d'Œuvre produira la Fiche de Travaux Modificatifs (FTM) et l'instruira selon le processus convenu pour les FTM.

b. Processus pour les Fiches de Travaux Modificatifs (FTM)

Le processus d'élaboration et instruction des FTM est le suivant :

- Établissement par la Maîtrise d'Œuvre d'une Fiche de Travaux Modificatifs (FTM) contenant les éléments d'études permettant aux entreprises d'établir leurs devis.
- Analyse des devis et préparation de la FTM définitive par la Maîtrise d'Œuvre,
- Acceptation formelle de la FTM définitive par le Maître d'Ouvrage,
- Préparation d'ordres de service par la Maîtrise d'Œuvre pour valider et engager auprès des entreprises les modifications de travaux induits par la modification.

c. Délai

Action	Délai de réalisation
Etablissement de Fiche de Travaux Modificatifs (FTM) et finalisation	10 jours calendaires à compter de l'accord du maître d'ouvrage ou de la réception du devis de l'entreprise
Avis motivé sur toute demande d'acceptation d'un sous-traitant	10 jours calendaires à compter de la transmission du dossier par l'entreprise
Etude complète, à la demande du maître de l'ouvrage, d'une modification mineure du projet et de ses incidences techniques et financière	15 jours calendaires à compter de la demande du maître d'ouvrage
Réponse à une question d'un entrepreneur qui conditionne l'avancement des études d'exécution ou des travaux	7 jours calendaires à compter de la demande du maître d'ouvrage

AP-HP	Consultation n° 084_TX_2601	Hôpital San Salvador
CCAP	Mission de maîtrise d'œuvre pour mener les travaux de mise en conformité du décret BACS.	24 / 43

d. Règlements des marchés de travaux

Le délai de vérification par le Maître d'Œuvre des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs est fixé à 8 jours calendaires à compter des dates des accusés de réception des documents. Les dates de réception, par le maître d'œuvre, des documents présentés par les entreprises, devront obligatoirement figurer sur les projets de décomptes.

Le délai de vérification des projets de décomptes finaux et l'établissement des décomptes généraux est fixé à 20 jours calendaires à compter des accusés de réception des documents ou des récépissés de remise. Les dates de réception, par le maître d'œuvre, des documents transmis par les entreprises, devront obligatoirement figurer sur les projets de décomptes finaux.

Seul le Pouvoir Adjudicateur ou son représentant est habilité à suspendre le délai de paiement.

Il appartient au Maître d'Œuvre de transmettre au Pouvoir Adjudicateur ou à son représentant, dès que possible et en tout état de cause avant l'expiration du délai qui lui est imparti, le projet de décompte accompagné des observations éventuelles justifiant une suspension de délai.

e. Instruction des mémoires de réclamation

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation est de 1 mois à compter de la date de réception par le Maître d'Œuvre du mémoire de réclamation.

8.7 : Opérations préalables à la réception

Les opérations de réception des travaux se dérouleront conformément aux stipulations du CCAG-Travaux applicable lors de la phase AOR.

8.8 : Outils

1.8.8.1 Plan de management

Le Maître d'œuvre établira un plan de management pour formaliser les organisations, procédures, processus, documents types, etc. instaurés pour maîtriser l'opération dans tous ses aspects et en rendre compte au Maître d'Ouvrage. Les thèmes suivants y seront notamment développés :

- Organisation des intervenants et répartition des responsabilités,
- Communications et échanges de documents,
- Autorisations administratives,
- Management des études de conception,
- Consultation des entreprises,
- Gestion financière et comptable,
- Calendriers,
- Management des risques,
- Gestion environnementale,
- Liste des annexes et documents type.

Le Maître d'œuvre actualisera périodiquement le Plan de management, au moins chaque trimestre et à chaque changement d'étape de sa mission.

1.8.8.2 Production informatisée des plans et documents

La maîtrise d'œuvre utilisera les formats de documents suivants :

AP-HP	Consultation n° 084_TX_2601	Hôpital San Salvador
CCAP	Mission de maîtrise d'œuvre pour mener les travaux de mise en conformité du décret BACS.	25 / 43

Fichiers informatisés - Dispositions minimales :

NATURE DU FICHIER	LOGICIEL <u>PC</u>
Textes et tableaux Tableaux avec calculs Base de données, ...	Tout fichier doit être envoyé en format fichiers natifs Microsoft Office , notamment Excel versions récentes
Images	Fichiers .JPG
Compression de fichier	Fichiers .zip

Tout document fourni en PDF doit de plus être fourni au format natif.

- Support informatique : les fichiers informatiques transmis sur clé USB et déposés sur plate-forme d'échanges. La méthode de classement d'écriture devra permettre la lecture simple sur tout PC sans nécessiter de logiciel supplémentaire.
- Support papier : la mise en œuvre de ces dispositions ne dispensera pas le Maître d'Œuvre de remettre tous les documents qu'il émet sur support papier.

L'identification des plans, le cartouche associé aux tirages sur papier, les noms des fichiers, les zones géographiques, le découpage en niveaux, le découpage en spécialités, etc... seront décrits dans un règlement, que le Maître d'Œuvre proposera au Maître d'Ouvrage.

8.9 : Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément à l'article 6 du C.C.A.G.-Maîtrise d'œuvre, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

Lors de l'exécution des travaux, si le maître d'œuvre constate une ou plusieurs infractions des dispositions relatives à la législation sur le travail, il a obligation d'en informer immédiatement le maître d'ouvrage.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES COMPTES AU TITULAIRE

9.1 : AVANCES

Le Titulaire bénéficie de l'avance, sous réserve des conditions visées aux articles L. 2191- et L. 2191-3 du Code de la commande publique. Il peut y renoncer en le mentionnant expressément sur l'acte d'engagement.

Le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct bénéficient d'une avance calculée en application du code de la commande publique dès lors que le marché respecte les conditions mentionnées à l'article R. 2191-3 ou que le marché de défense ou de sécurité respecte les conditions mentionnées à l'article R. 2391-1.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance mentionné à l'article R. 2191-10 est fixé à 30 % ou à un taux supérieur fixé par les documents particuliers du marché.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé par les documents particuliers du marché et, à défaut, au taux minimal prévu à l'article R. 2191-7 du code de la commande publique pour les marchés ou par l'article R. 2391-4 pour les marchés de défense ou de sécurité.

L'avance est versée et remboursée selon les dispositions du code de la commande publique. Son montant n'est ni actualisable, ni révisable.

9.2 : Retenue de garantie

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

AP-HP	Consultation n° 084_TX_2601	Hôpital San Salvador
CCAP	Mission de maîtrise d'œuvre pour mener les travaux de mise en conformité du décret BACS.	26 / 43

9.3 : Nantissement

Le certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement du marché sera délivré au titulaire sur demande expresse. Les demandes doivent être adressées au Directeur de l'Hôpital San Salvador.

9.4 : Acompte

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, dans les conditions suivantes et en fonction des montants de chaque élément de mission défini dans l'acte d'engagement.

Si le délai d'exécution d'un élément de mission est important, il peut être réglé avant son achèvement par acomptes mensuels correspondant à la part exécutée, suivant les dispositions de l'article 11.2 du CCAG-MOE. Dans ce cas, l'état périodique établi par le Maître d'Œuvre comporte le compte rendu d'avancement de l'étude et indique le pourcentage approximatif d'avancement d'exécution de l'élément de mission ; après accord du Maître d'Ouvrage, ce pourcentage sert au calcul du montant de l'acompte correspondant.

Sauf précisions figurant dans l'acte d'engagement et ses annexes, les montants de chaque élément de mission (de base ou complémentaire) font l'objet d'autant de facturations qu'il y aura de phases distinctes d'études ou de travaux, calculées au prorata des montants prévisionnels ou réels des travaux de chaque ensemble d'ouvrages.

La présentation des acomptes périodiques sera faite par le mandataire pour l'ensemble de l'équipe.

9.5 : Mission

Les éléments de la mission sont réglés comme suit.

a) Pour l'exécution des prestations AVP :

- A l'avancement sur la transmission de livrables exploitables 40%
- A la remise du dossier 40%
- A la validation du dossier 20%

b) Pour l'exécution des prestations PRO / DCE :

- A l'avancement sur la transmission de livrables exploitables du PRO 30%
- A la remise du dossier 40%
- A la validation du dossier PRO + DCE 30%

c) Pour l'exécution des prestations ACT :

- À l'approbation du dossier de consultation des entreprises 40 %,
- À l'approbation du rapport d'analyse 40%
- À la notification 20 %.

Ces pourcentages pourront faire l'objet de plusieurs facturations, au prorata des montants des marchés de travaux en consultation ou signés.

d) Pour l'exécution du Visa :

- Règlement mensuel au prorata à l'avancement de la réalisation des études donnant lieu à VISA 90%
- Au solde tous visa Bons Pour Exécution 10 %

e) DET (direction de l'exécution des travaux) :

- 80 % pendant l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes mensuels,
- 10 % à la réception par le Maître d'Ouvrage des projets de décomptes finaux de tous les lots,

AP-HP	Consultation n° 084_TX_2601	Hôpital San Salvador
CCAP	Mission de maîtrise d'œuvre pour mener les travaux de mise en conformité du décret BACS.	27 / 43

- 10 % à la date de l'accusé de réception, par le Maître d'Ouvrage, des décomptes généraux devenus définitifs par les signatures sans réserve des entrepreneurs, ou après traitement des réclamations éventuelles des entreprises.

f) AOR (Assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement) :

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit en fonction des résultats des opérations préalables à la réception.

En cas de réceptions partielles cet élément sera partagé au prorata du montant des travaux concernés :

- 30 % à la date de l'accusé de réception par le maître d'ouvrage du procès-verbal des opérations préalables à la réception comportant la proposition de réception du Maître d'Œuvre,
- 30 % à la date de l'accusé de réception par le Maître d'Ouvrage du procès-verbal constatant la levée de la dernière réserve,
- 30 % à la validation par le MOA des dossiers des ouvrages exécutés (dossiers des entreprises, dossier de l'architecte, dossier d'entretien ultérieur des ouvrages),
- 10 % à la fin du délai de garantie de parfait achèvement.

9.6 : Tranche(s) conditionnelle(s)

Le préambule du CCAP précise dans son article 04, si la mission confiée au maître d'œuvre fait l'objet d'un découpage en une tranche ferme et une ou plusieurs tranches conditionnelles.

Il indique également les éléments de mission compris dans chaque tranche.

Le délai d'attente pour la réalisation successive des tranches est limité à deux ans.

Le décompte de ces deux années commence à l'expiration du délai d'acceptation par le maître d'ouvrage, du dernier élément de mission de la tranche ferme ou de la tranche conditionnelle précédente.

Il n'est pas prévu d'indemnité d'attente, ni de dédit afférent aux tranches conditionnelles.

9.7 : Mission de base : forfait provisoires et définitifs

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments et aux parties d'éléments de la mission considérés comme constituant des phases techniques d'exécution, sera déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché sur la base de la DPGF.

Les acomptes relatifs aux éléments ou parties d'éléments AVP seront payés sur la base du forfait provisoire de rémunération figurant à l'acte d'engagement.

Les acomptes des éléments suivants seront payés sur la base du forfait définitif de rémunération. Il sera procédé, si nécessaire, à l'occasion de la présentation de l'acompte suivant la notification de l'avenant qui fixe le forfait définitif de rémunération, à un réajustement en plus ou en moins du montant des acomptes relatifs aux éléments précédents.

9.8 : Montant de l'acompte

Le règlement des sommes dues au Maître d'Œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques dont la fréquence est déterminée aux articles ci-dessus, calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs. Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état périodique.

AP-HP	Consultation n° 084_TX_2601	Hôpital San Salvador
CCAP	Mission de maîtrise d'œuvre pour mener les travaux de mise en conformité du décret BACS.	28 / 43

9.9 : Etat périodique et décompte périodique

L'état périodique établi par le Maître d'Œuvre, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments constitutifs de la mission.

L'état périodique sert de base à l'établissement par le Maître d'Œuvre du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé ou sur lequel il doit être rappelé.

Le décompte périodique établi par le mandataire pour l'ensemble de la maîtrise d'œuvre indique le montant total des sommes dues à chaque intervenant de la maîtrise d'œuvre (cotraitants et sous-traitants) depuis le début du marché jusqu'à l'expiration de la période correspondante, en prix de base hors TVA.

9.10 : Projet d'acompte périodique

Dans le cadre de la dématérialisation de la facturation des personnes publiques, le maître d'œuvre devra déposer ses projets d'états d'acompte périodiques sur le portail Chorus.

Il est rappelé que le projet d'acompte périodique, sur lequel sont rappelées les indications suivantes :

- Désignation des parties cocontractantes du Marché (titulaires et Maître d'Ouvrage, noms et prénoms pour les personnes physiques, ou raison sociale complète pour les personnes morales)
- Références du marché et éventuellement de chacun des avenants et actes spéciaux,
- Objet succinct du marché,
- Période au cours de laquelle ont été exécutées les prestations objet de la demande de paiement.

Le projet d'acompte périodique est calculé en indiquant successivement :

- 1) Le montant du décompte périodique,
- 2) Le montant de l'acompte, calculé en retenant le montant du décompte périodique ci-dessus, auquel est soustrait le montant du décompte périodique précédent,
- 3) L'incidence de la révision des prix appliquée conformément au présent CCAP, en retenant son montant cumulé pour la totalité de la mission et diminué du cumul précédent,
- 4) Le montant total des sommes dues au titre de l'acompte, exprimé hors TVA, ce montant étant la récapitulation des montants 2 et 3 ci-dessus,
- 5) L'incidence de la TVA, appliquée au montant du point 4 ci-dessus,
- 6) Le montant total des sommes dues au titre de cet acompte, exprimé TTC, calculé en additionnant les montants des points 4 et 5 ci-dessus.

Le projet d'acompte est unique pour tous les cotraitants ; il différenciera les sommes dues à chacun.

Les pénalités éventuelles applicables au Maître d'Œuvre seront calculées conformément au présent CCAP ; elles seront précomptées (au titre de cet acompte et en cumulé) dans l'acompte, mais non déduites. Les pénalités ne seront donc décomptées que dans le DGD.

9.11 : Acompte périodique

Le montant de l'acompte périodique à verser au Maître d'Œuvre est déterminé par le Pouvoir Adjudicateur ou son représentant qui vérifie le projet du Maître d'Œuvre, et augmenté éventuellement des intérêts moratoires qui seraient dus.

Le Pouvoir Adjudicateur ou son représentant adresse au Maître d'Œuvre l'état d'acompte qu'il a éventuellement modifié.

AP-HP	Consultation n° 084_TX_2601	Hôpital San Salvador
CCAP	Mission de maîtrise d'œuvre pour mener les travaux de mise en conformité du décret BACS.	29 / 43

9.12 : Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission, le Maître d'Œuvre adresse au Pouvoir Adjudicateur ou à son représentant une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

I.9.12.1 Décompte final

Le décompte final, établi par le Maître d'Œuvre comprend :

- a) Le forfait définitif de rémunération figurant au projet de décompte final ci-dessus, fixé dans les conditions définies au présent C.C.A.P.,
- b) La pénalité éventuelle pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le Maître d'Ouvrage, telle que définie au présent C.C.A.P.,
- c) La rémunération en prix de base, hors TVA due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ; cette rémunération étant égale au poste a) diminué des postes b) ci-dessus,
- d) Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au Maître d'Œuvre en application du présent marché.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

I.9.12.1 Projet d'état de solde

Le Maître d'Œuvre transmet au Pouvoir Adjudicateur ou à son représentant un projet d'état de solde établi en reprenant les points indiqués ci-avant, et retenant comme nouveau cumul le décompte final qu'il a établi.

I.9.12.2 Décompte général – Etat du solde

Le Pouvoir Adjudicateur ou son représentant établit le décompte général qui comprend, après vérifications :

- a) Le décompte final ci-dessus,
- b) La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le Maître d'Ouvrage,
- c) Le montant, en prix de base hors TVA, du solde, ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur,
- d) L'incidence de la révision des prix,
- e) L'incidence de la TVA,
- f) L'état du solde à verser au titulaire, ce montant récapitulant les postes c), d) et e) ci-dessus,
- g) La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le Pouvoir Adjudicateur ou son représentant notifie au Maître d'Œuvre le décompte général et l'état du solde. Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le Maître d'Œuvre.

9.13 : Délai de paiement

Les délais dont dispose le Maître d'Ouvrage pour procéder aux paiements des acomptes et du solde sont fixés à cinquante (50) jours, comptés à partir de la réception par le Maître d'Ouvrage de la demande du titulaire accompagnée des pièces justificatives nécessaires.

9.14 : Intérêts moratoires

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit, et sans autre formalité, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus. La date prise en compte pour le délai de paiement est la date de recevabilité du projet de décompte après correction d'erreurs éventuelles. Les intérêts moratoires, appliqués aux acomptes ou au solde, sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde, toutes taxes comprises, après application des clauses de révision et de pénalisation.

AP-HP	Consultation n° 084_TX_2601	Hôpital San Salvador
CCAP	Mission de maîtrise d'œuvre pour mener les travaux de mise en conformité du décret BACS.	30 / 43

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

ARTICLE 10 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OEUVRE SUR LE COUT DES TRAVAUX - PENALITES

10.1 : Contenu et coût des travaux de l'opération - modifications

1.10.1.1 Contenu des travaux

Les travaux comprennent toutes les prestations nécessaires pour mener à leur terme la réalisation des ouvrages définis au Programme Technique Détaillé et ses annexes.

1.10.1.2 Prise en compte des modifications en cours d'opération

Les modifications de projet seront prises en compte à l'avancement par la maîtrise d'œuvre selon les dispositions qui suivent.

Pour faciliter leur mise en œuvre, le Maître d'Œuvre proposera, pour la durée de son marché, un outil de suivi classant les prestations modificatives selon les dispositions suivantes.

Modifications à la demande du Maître d'Ouvrage.

Les modifications suivantes ne sont pas prises en compte comme modifications de programme et les études, plans, dossiers et prestations correspondants sont dues au titre du forfait initial :

- Les adaptations du projet en phase APS, de l'agencement des locaux en phase APD pour répondre au bon fonctionnement,
- Les observations formulées par le Maître d'Ouvrage sur le projet aux différents stades des études,
- Les modifications quantitatives mineures,

1.10.1.3 Modifications qui s'imposent

Les modifications qui s'imposent résultant d'aléas sur la nature des sols, d'exigences administratives nouvelles ou de modifications réglementaires intervenues après l'APD devront être évalués précisément par la maîtrise d'œuvre et pourront faire l'objet d'une réévaluation du coût prévisionnel des travaux et du forfait de rémunération.

1.10.1.4 Modifications de la durée du chantier

La durée du chantier est estimée à 48 mois. Dans le cadre du caractère global et forfaitaire de sa mission, la maîtrise d'œuvre s'engage à ne pas demander d'honoraires complémentaires en cas de dépassement de ce délai.

Cette clause prévaut si les causes identifiées de retard sont parmi les suivantes :

- Aléas techniques
- Défaillance d'une ou plusieurs entreprise(s) titulaire(s) de l'un des lots de marchés de travaux ou d'un ou plusieurs sous-traitants.
- Retards provenant d'aléas administratifs et opérationnels non imputables à l'AP-HP

AP-HP	Consultation n° 084_TX_2601	Hôpital San Salvador
CCAP	Mission de maîtrise d'œuvre pour mener les travaux de mise en conformité du décret BACS.	31 / 43

De plus, la maîtrise d'œuvre ne pourra être rémunérée pour une prolongation de chantier dont l'origine lui est imputable.

I.10.1.5 Toutes autres modifications

Sans modification du programme, le Maître d'œuvre fournira les études, plans, dossiers et autres prestations correspondantes lorsque des adaptations ou des prestations supplémentaires sont nécessaires ou acceptées notamment pour :

- Compenser une erreur, omission, ou imprécision du Maître d'œuvre,
- Rendre le projet conforme aux réglementations en vigueur, aux règles de l'art, notamment suite à des interventions du contrôleur technique ou du CSPS,
- Respecter le coût prévisionnel des travaux.

Ces études ou travaux supplémentaires ne donneront pas lieu à rémunération complémentaire.

Ils ne modifieront ni le coût prévisionnel des travaux, ni le calendrier des études, ni l'objectif de livraison ; ils seront inclus dans le coût constaté des travaux servant à déterminer l'éventuelle pénalité appliquée au Maître d'œuvre dans les conditions du présent article.

10.2 : Engagement de la maîtrise d'œuvre sur le coût des travaux de l'opération

I.10.2.1 Engagement du maître d'œuvre relatifs au coût des travaux

Le Maître d'Œuvre s'engage à respecter successivement :

- Le coût prévisionnel provisoire des travaux, C0
- Le coût prévisionnel définitif des travaux, C
- Le coût final de réalisation des travaux, C final MOE

A défaut, il sera fait application des mesures et pénalités décrites à l'article 10.3.

I.10.2.2 Le coût prévisionnel des travaux : C0

Le présent marché est conclu sur la base du montant provisoire du coût prévisionnel des travaux valant enveloppe financière du Maître d'Ouvrage, C0.

L'enveloppe C0 est définie par :

C0 = Enveloppe financière attribuée aux travaux estimés par la maîtrise d'ouvrage à l'issue de la faisabilité, évaluée en lots.

Co = 320 000,00 € HT valeur m0 avril 2026

Le maître d'œuvre s'engage à avoir pour objectif que le projet remis en fin de chaque phase AVP respecte strictement ce coût prévisionnel C0, enveloppe financière fixée par le Maître d'Ouvrage.

A programme constant, le maître d'œuvre ne devra pas dépasser l'enveloppe des travaux C0 définis par le maître d'ouvrage, qui est une enveloppe maximale.

Dans le cas contraire, il est tenu, tout au long de l'AVP et sans indemnité, d'adapter son projet dans le respect des règles de l'art et dans les délais d'études prévus de manière à rester dans les limites de cette enveloppe, et ce sans attendre le refus éventuel par le maître d'ouvrage de sa proposition de coût prévisionnel des travaux.

En cas de non-respect du C0 à programme constant, la maîtrise d'œuvre doit réaliser un dossier présentant l'ensemble des pistes détaillées d'économie en priorisant dans un premier temps les propositions sans impact

AP-HP	Consultation n° 084_TX_2601	Hôpital San Salvador
CCAP	Mission de maîtrise d'œuvre pour mener les travaux de mise en conformité du décret BACS.	32 / 43

sur le programme ou à impact mesuré. Dans le cas où ce dossier n'est pas remis ou incomplet la phase ne sera pas rémunérée, le dossier étant jugé incomplet et non conforme.

Le maître d'œuvre pourra identifier des solutions vertueuses en coût global ayant un impact mesuré sur le Co à condition de les argumenter avec précision dans un dossier justificatif spécifique permettant les arbitrages éventuels de la MOA conduisant à stabiliser et arbitrer lesdites solutions techniques et architecturales.

Il est précisé que l'enveloppe financière Co est corrigée par la Maîtrise d'Ouvrage pour tenir compte des éventuelles modifications de programme intervenues après la date d'engagement du maître d'œuvre et dont ce dernier n'est pas responsable. Le maître d'œuvre tiendra une comptabilité analytique des modifications de programme disponible en temps réel sur tout le processus de l'opération pour le maître de l'ouvrage.

Le coût des éventuels aléas pourra être ajouté dans l'enveloppe financière CO par décision du maître d'ouvrage et sur la base des propositions argumentées et chiffrées du maître d'œuvre. Ceci peut concerner, sur justification, des incidences liées à des diagnostics ou plans fournis post-notification. Ces incidences ne pourront excéder les capacités financières du maître d'ouvrage.

I.10.2.3 Coût prévisionnel définitif des travaux : C

Le coût prévisionnel définitif « C » est la somme du montant de travaux sur lesquels le maître d'œuvre s'engage au terme de l'AVP et assume sa mission et qui est nécessaire pour mener à son terme la réalisation des ouvrages définis au programme.

Le coût prévisionnel définitif des travaux, dénommé C est arrêté par le Maître d'Ouvrage sur la base de l'estimation prévisionnelle établie par le Maître d'Œuvre à l'issue des études d'avant-projet (AVP), après examen contradictoire de ces documents d'études, et si besoin, après mise au point du projet et prise en compte des modifications portées.

Un avenant est alors établi ; il fixe le montant du coût prévisionnel définitif des travaux que le Maître d'Œuvre s'engage à respecter sous réserve des sanctions prévues ci-après et il fixe le forfait définitif de rémunération.

Le coût prévisionnel définitif des travaux sera établi sur la base de l'allotissement des marchés de travaux retenu au terme de la phase AVP.

En phases PRO et ACT, le maître d'œuvre devra justifier de la compatibilité du projet avec son engagement de l'AVP. Tout risque de dépassement identifiable conduisant à des mesures d'économie à due concurrence

I.10.2.4 Passage du coût prévisionnel provisoire au coût prévisionnel définitif

Dans l'hypothèse où le coût prévisionnel des travaux proposé par le Maître d'Œuvre à l'appui de son Avant-projet (AVP) serait supérieur au coût prévisionnel provisoire des travaux mentionnés à l'Acte d'engagement éventuellement adapté pour intégrer des modifications de programme et aléas, le pouvoir adjudicateur aura le choix suivant :

- **1ère possibilité :**

Soit **REFUSER** d'approuver les prestations.

Et demander au Maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux, fixée par le Maître d'Ouvrage.

Ou demander au maître d'œuvre qui s'y engage de reprendre gratuitement tout ou partie de ses études (sans se limiter à la recherche d'économie par changement des finitions) pour intégrer des modifications du projet permettant d'aboutir à un projet compatible avec un nouvel objectif d'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux assortis d'un taux de tolérance, fixé par le Maître d'Ouvrage. Dans ce cas, le délai de reprise sera proportionné à la réalité du travail à mener par rapport au travail et délai initial.

AP-HP	Consultation n° 084_TX_2601	Hôpital San Salvador
CCAP	Mission de maîtrise d'œuvre pour mener les travaux de mise en conformité du décret BACS.	33 / 43

Si le Maître d'Œuvre n'est pas en mesure de maintenir son coût prévisionnel à l'intérieur de l'enveloppe arrêtée par le Maître d'Ouvrage, sans remettre en cause le projet :

- Le Maître d'Œuvre pourra être considéré comme défaillant.
- Et le présent marché pourra être résilié en dérogation à l'article 30 du CCAG-MOE.

- **2ème possibilité :**

Soit **ACCEPTER** d'approuver les prestations du Maître d'œuvre.
Et modifier le coût prévisionnel des travaux.

1.10.2.5 Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance égal à 5%.

1.10.2.6 Application de la tolérance sur le coût prévisionnel provisoire et engagement du titulaire

Lors de la phase d'attribution des marchés de travaux : COUT DE REFERENCE DES TRAVAUX et respect du coût prévisionnel définitif.

Lorsque le Maître d'Ouvrage dispose des résultats de la mise en concurrence pour la passation des marchés de travaux, le Maître d'Œuvre établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la consultation.

Ce coût, dit COUT DE REFERENCE DES TRAVAUX, est obtenu en multipliant le montant des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le Maître d'Ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport des index BT01 (catégorie bâtiment) pris au mois Mo des offres travaux ci-dessus et au mois mo des études du marché de maîtrise d'Œuvre. Ce coefficient est arrondi au millième.

Dans le cas d'appels d'offres échelonnés le coût de référence est établi en prenant en compte le dernier montant retenu pour chacun des lots à savoir les montants des lots déjà attribués, les montants des lots issus des consultations en cours, les estimations de la maîtrise d'œuvre validées sur les lots n'ayant pas encore fait l'objet d'une consultation,

a. Dans l'hypothèse où le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance

Le Maître d'Ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux sur un ou plusieurs lots.

Le Maître d'Ouvrage peut également demander la reprise des études. Le Maître d'Œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le coût prévisionnel définitif des travaux.

Le Maître d'Œuvre fait des propositions dans ce sens au Maître d'Ouvrage dans un délai de 15 jours calendaires suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 20 jours calendaires à compter de la réception de cette acceptation afin de permettre au Maître d'Ouvrage de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ou d'engager une négociation.

Dans le cas d'une procédure négociée (suite ou non à appel d'offre infructueux), le maître d'œuvre devra sur la base de l'analyse des offres proposer des mesures d'économies (descriptif et chiffrage) sous 8 jours calendaires et mener toutes les réunions nécessaires avec les entreprises. Le Maître d'Œuvre s'engage à reprendre ses études selon ces procédures jusqu'à ce que le COUT DE REFERENCE DES TRAVAUX soit inférieur AU SEUIL DE TOLERANCE.

AP-HP	Consultation n° 084_TX_2601	Hôpital San Salvador
CCAP	Mission de maîtrise d'œuvre pour mener les travaux de mise en conformité du décret BACS.	34 / 43

Au terme des propositions du Maître d'œuvre, le Maître d'Ouvrage peut résilier le marché si les montants des offres de prix dépassent le coût prévisionnel définitif assorti de la tolérance ou s'il estime que les modifications apportées dénaturent le programme contractuel ou le projet retenu. Dans ce cas, la résiliation se fera selon les modalités de l'article 32 du CCAG-MOE, sans indemnité et avec un abattement de 10% sur les études réalisées par le Maître d'œuvre, pour non-engagement sur le coût des dépenses pour travaux ou équipements.

a. Dans l'hypothèse où le COUT DE REFERENCE dépasse le COUT PREVISIONNEL DEFINITIF DES TRAVAUX sans toutefois atteindre le SEUIL DE TOLERANCE

Le Maître d'Ouvrage peut également déclarer l'appel d'offres infructueux. Dans ce cas, le Maître d'Œuvre étudie les adaptations (techniques, calendaires, etc....) de nature à réduire ce coût et sans que cela n'ouvre droit à rémunération complémentaire.

Dans les deux cas, la possibilité est laissée au maître d'ouvrage de contractualiser des marchés de travaux au-delà du coût prévisionnel définitif des travaux sans que cela ouvre droit à une rémunération complémentaire.

I.10.2.7 Coût de réalisation des travaux et engagement du titulaire

Le coût de réalisation des travaux est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux passés par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation du projet.

Le Maître d'Œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

Le coût de réalisation est réputé établi en mois de valeur des marchés de travaux, ou, à défaut, sur la base des conditions économiques du mois Mo correspondant au mois de remise de l'offre.

I.10.2.8 Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance. Ce taux de tolérance est de 5%.

I.10.2.9 Application de la tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Définition du « SEUIL DE TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX »

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance qui lui est affecté.

Définition du « COUT CONSTATE APRES ACHEVEMENT DES OUVRAGES »

Le coût constaté déterminé par le Maître d'Ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, hors révisions et ramené en valeur des marchés de travaux MO, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, OS, avenants, commandes directes du Maître d'Ouvrage, réclamations accordées aux entrepreneurs, dans le cas où elles sont imputables au Maître d'Œuvre intervenus pour la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion des travaux supplémentaires ou modificatifs qui seraient exécutés à la suite d'une décision indépendante de la volonté du Maître d'Œuvre (changement de réglementation, travaux Maîtrise d'Ouvrage, etc...).

Les surcoûts éventuels résultant des déclarations accordées aux entrepreneurs, dans le cas où elles ne sont pas imputables au Maître d'Œuvre, du remplacement d'une entreprise défaillante ainsi que les incidences des pénalités et primes appliquées aux entreprises sont également exclus.

Le montant des travaux supplémentaires consécutifs à une omission, imprécision ou erreur de décision du Maître d'Œuvre est pris en compte pour le coût total constaté des travaux.

AP-HP	Consultation n° 084_TX_2601	Hôpital San Salvador
CCAP	Mission de maîtrise d'œuvre pour mener les travaux de mise en conformité du décret BACS.	35 / 43

I.10.2.10 Pénalités pour dépassement du SEUIL DE TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

Si le COUT CONSTATE est supérieur au SEUIL DE TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX, le concepteur supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multipliée par le taux de rémunération.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de missions postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

A titre conservatoire, si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs du Maître d'Ouvrage) dépasse le seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux, des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du Maître d'Ouvrage - par fractions réparties sur les décomptes d'honoraires du Maître d'Œuvre correspondants aux éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

10.3 : Pénalité de retard et autre pénalités applicables à la maîtrise d'oeuvre

Par dérogation à l'article 16 du CCAG-MOE, les pénalités pour retards sont les suivantes, elles sont cumulables avec toutes les autres pénalités précisées au présent CCAP.

I.10.3.1 Généralités

Le montant des pénalités n'est ni révisé, ni actualisé. Il n'est pas assujéti à la TVA ; en cas d'application, les pénalités devront être déduites du montant TTC de l'acompte ou du solde à payer.

Le mandataire devra répartir les pénalités entre les membres du groupement, à défaut, il supportera l'intégralité des pénalités.

Lorsqu'elles sont calculées par référence aux montants du marché, il s'agit pour la mission de base du forfait total définitif tel qu'il s'établit au présent CCAP. En attendant la fixation de ce coût, on utilise le montant provisoire. Une régularisation est opérée dès que la rémunération finale est arrêtée au solde du marché. Pour les missions complémentaires, il s'agit des forfaits fixés au marché.

Le calcul des délais est déterminé en application de l'article 15 du CCAG-MOE. Les délais indiqués comprennent les périodes de congés payés annuels, qui ne pourront s'ajouter en aucun cas au temps dont dispose le Maître d'Œuvre pour assurer les prestations. Ils comprennent les temps d'échanges itératifs nécessaires à la mise au point des prestations.

Le montant total des pénalités appliquées au titre du présent article 10.3 ne pourra excéder 15% du montant final du marché de maîtrise d'œuvre (forfait total définitif y compris missions complémentaires).

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG / MOE, le titulaire du marché n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € pour l'ensemble du marché.

En cas de non-respect des obligations de transmission des attestations fiscales et sociales relatives, le Titulaire pourra se voir appliquer des pénalités de 500 euros par jour de retard. Le montant total de celles-ci ne peut excéder 10 % du montant minimum du marché ni la somme de 45 000 euros.

Certains retards ne pourront conduire à pénalités :

- Les éventuels retards dans l'obtention des autorisations administratives dans la mesure où elles ne sont pas dues à une insuffisance des dossiers constitués par la maîtrise d'œuvre (dossiers non présentés aux services instructeurs au préalable ou dossiers incomplets ou imprécis)
- Les cas de force majeure.

AP-HP	Consultation n° 084_TX_2601	Hôpital San Salvador
CCAP	Mission de maîtrise d'œuvre pour mener les travaux de mise en conformité du décret BACS.	36 / 43

Certains retards conduiront à une réduction des pénalités :

- Les retards occasionnés par le défaut de réponse ou de décision du Maître d'ouvrage dans les délais fixés entre les parties.

I.10.3.2 Mission de base et mission complémentaire

En cas de retard imputables au Maître d'Œuvre, il pourra subir sur ses créances des pénalités dont le montant est fixé par jour calendaire de retard, en montants HT calculés sur la base des honoraires HT de la mission concernée, correspondant à :

RETARD OU ERREUR DANS L'EXECUTION DE LA MISSION DU MAITRE D'ŒUVRE	PENALITE PAR JOUR CALENDRAIRE DE RETARD- MONTANT PENALITES CALCULE SUR HT HONORAIRES DES MISSIONS DE BASE + OPC
Retard dans la présentation d'éléments dossiers d'études de conception et des dossiers des ouvrages exécutés conformes : AVP, PRO, DCE, DOE	800€ par dossier ou élément de dossier concerné
ACT : - Retard dans les réponses aux questions des entreprises, - Retard dans la fourniture du rapport d'analyse des offres après ouverture des plis, - retard dans les négociations	100€ 100€ par rapport concerné 100€ par marché
Retard dans la présentation des marchés de travaux	400€ par marché
Retard dans la présentation des avenants aux marchés de travaux	100€ par avenant
Retard dans la validation des sous-traitants	100€ par demande d'agrément de sous-traitant
Direction de l'exécution des travaux : - Retard dans la diffusion des comptes rendus de réunions - Retard dans l'établissement des DTM, FTM ou ordres de services	100€ par compte-rendu 100€ par FTM ou ordre de service
Direction de l'exécution des travaux : - Retard dans la vérification des projets de décomptes mensuels ou final des entrepreneurs ou erreur dans ces vérifications - Absence aux réunions de chantier	100€ par projet de décompte mensuel ou final 500€ / par absence
Direction de l'exécution des travaux : - Retard dans l'instruction des mémoires en réclamation	200€ par mémoire en réclamation
Visa des plans d'exécution des entreprises et détails nécessaires à l'exécution - Retard dans le visa de documents ou dans la transmission des détails nécessaires à l'exécution	100€ par document ou détail concerné
Opérations préalables à la réception, levées de réserves - Dépassement de chacun des délais figurant aux articles 41 à 43 (chapitre 5) du CCAG-Travaux 2021, que la réception soit partielle ou totale - Dépassement des délais pour remise des procès-verbaux relatifs aux prestations ou épreuves dont l'exécution a fait l'objet de réserves lors de la réception (partielle ou totale) et aux propositions complémentaires correspondantes du Maître d'Œuvre à la personne responsable des marchés	200€ par délai concerné 200€ par PV de réception avec réserves concerné

AP-HP	Consultation n° 084_TX_2601	Hôpital San Salvador
CCAP	Mission de maîtrise d'œuvre pour mener les travaux de mise en conformité du décret BACS.	37 / 43

Non-Respect de la complétude et qualité des dossiers d'études

La remise d'un dossier d'étude ne respectant pas le coût prévisionnel des travaux est considérée comme un dossier irrecevable et les pénalités de retard sur la remise des dossiers d'études ci-avant s'appliquent. De plus, une retenue de 10 % pourra être réalisée à la validation sur tous les dossiers qui ne répondraient pas aux exigences du CCTP et du CCAP.

I.10.3.3 Autres pénalités

Dans le but d'inciter le Maître d'Œuvre à exécuter sa mission dans les conditions prévues dans le Dossier de Consultation des Entreprises pour l'exécution des travaux, avec tout le sérieux et la rigueur nécessaire à une bonne qualité des ouvrages, et à respecter le coût prévisionnel des travaux, le Maître d'Ouvrage pourra lui appliquer des pénalités dans les cas suivants :

- Non-respect de la qualité, et non-conformité de la réalisation,
- Non-respect du coût prévisionnel des travaux

a. Non-Respect de la qualité et conformité de la réalisation

Lors des études, la qualité des études devra être conforme aux dispositions prévues au CCAP et CCTP. Dans le cas de pièces non conforme, le maître d'œuvre disposera de 2 semaines pour remettre ces pièces reprises. Si ce délai n'est pas respecté, le Maître d'Œuvre pourra encourir sur ses créances des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé à 1/50.000ème du montant HT du marché.

Pendant l'exécution des travaux, la qualité des travaux et ouvrages devra être conforme aux dispositions qui ressortent de l'application des textes réglementaires et normatifs (règles de sécurité, normes françaises, D.T.U., avis techniques, etc.) des spécifications techniques détaillées des marchés de travaux et des exigences formulées par les différentes autorités locales compétentes.

Dans le cas contraire, le Maître d'Œuvre proposera sous 10 jours calendaires à compter du constat de défaut, au Maître d'Ouvrage et en concertation avec lui, un plan comportant toutes les dispositions propres à corriger ces défauts de qualité. Il prendra immédiatement toutes les mesures nécessaires pour faire exécuter les corrections.

Si ce délai n'est pas respecté, le Maître d'Œuvre pourra encourir sur ses créances des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé à 1/50.000ème du montant HT du présent marché.

b. Non-Respect des coûts

Il est rappelé que le dépassement du seuil de tolérance sur le coût de tolérance des travaux entraîne une pénalité selon l'article 10.3 ci-avant.

ARTICLE 11 : ASSURANCES

11.1 : Garantie d'assurance des intervenants

Tous les intervenants qui constituent la maîtrise d'œuvre devront être titulaires des polices d'assurance suivantes souscrites auprès d'assureurs notoirement solvables :

Police Responsabilité Civile, Professionnelle, en cours de conception, chantier et après livraison

Chaque bénéficiaire d'un contrat de maîtrise d'œuvre devra être titulaire de polices couvrant pour des montants suffisants, eu égard aux caractéristiques du chantier et à son environnement, la généralité des responsabilités qu'il encourt en vertu du droit français, y compris les dispositions contractuelles, à l'égard de tout intervenant ou tout tiers au chantier, tout contractant, y compris le Maître d'Ouvrage.

AP-HP	Consultation n° 084_TX_2601	Hôpital San Salvador
CCAP	Mission de maîtrise d'œuvre pour mener les travaux de mise en conformité du décret BACS.	38 / 43

La garantie devra couvrir l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non à un dommage corporel ou à dommage matériel, garanti ou non.

Cette garantie devra valoir tant avant qu'en cours de travaux et qu'après réception, aussi longtemps que la responsabilité de l'intervenant peut être recherchée.

Le Maître d'Œuvre est tenu de se faire justifier par ses sous-traitants qu'ils ont eux-mêmes souscrit une assurance garantissant leurs responsabilités aux conditions indiquées ci-dessus.

Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de souscrire pour le compte de tout ou partie de la maîtrise d'œuvre en fonction de l'absence ou de l'insuffisance de leur garantie, toute couverture qui lui semblerait nécessaire, en nature de garantie ou en montant de couverture.

11.2 : Garantie décennale des ouvrages de bâtiment

La Maîtrise d'œuvre devra, conformément à la loi 78/12 du 4 janvier 1978, être couverte par une police d'assurance de responsabilité décennale.

Cette police devra prévoir une garantie à hauteur du montant des réparations sans excéder un capital égal au montant total des travaux d'origine, sauf dérogation acceptée expressément par le Maître d'Ouvrage. Dans tous les cas, le capital garanti accepté devra être exclusif de toute règle proportionnelle de capitaux, le Maître d'Ouvrage se réservant la possibilité de souscrire une police décennale complémentaire pour élever le montant des garanties des intervenants et à leurs frais.

La maîtrise d'œuvre devra être couverte pour les dommages engageant la garantie de Bon Fonctionnement des éléments d'équipement dissociables du bâtiment sur le fondement de l'article 1792-3 du Code Civil ou des principes dont cet article s'inspire, des dommages éventuels découlant après réception des travaux neufs et portant atteinte aux existants et des dommages immatériels consécutifs à ces dommages.

De plus, la garantie devra couvrir également la réparation des dommages à l'ouvrage en cours de travaux, découlant d'un effondrement, y compris les frais de déblais et les conséquences de l'erreur sans désordres en cours de travaux.

Les intervenants devront justifier, outre de qualifications, de la couverture effective par leurs assureurs des lots qui leur sont attribués.

I.11.2.1 Attestation d'assurance

Les attestations d'assurance de responsabilité civile et responsabilité décennale exigées des intervenants devront être adressées à tout moment de l'exécution de l'ouvrage : faute de respecter cette formalité, le marché de l'intervenant pourra être résilié de plein droit à ses torts exclusifs.

Les attestations produites devront être datées de moins de trois mois et émaner de la Compagnie d'assurance elle-même. Elles devront comporter mention que l'assuré est à jour de ses primes. L'attestation d'assurance décennale, devra viser expressément le chantier et indiquer que le montant de garantie est un premier risque exclusif de la règle proportionnelle de capitaux. Aucun règlement pour solde ne sera effectué sans présentation d'un certificat d'assurance conforme.

I.11.2.2 Absence ou insuffisance de garantie

En cas de Dommages Ouvrage, toute surprime appliquée par l'assureur Dommages Ouvrage du fait d'une absence ou insuffisance d'assurance de la maîtrise d'œuvre, toute surprime appliquée par l'assureur Dommages Ouvrage du fait d'une absence de qualification ou de tout autre cause, est automatiquement mise à la charge de l'intervenant responsable, lequel s'engage à la régler au Maître d'Ouvrage dès que la notification lui en est faite par ce dernier.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger une augmentation des plafonds ou une extension des garanties des intervenants, si les travaux nécessitent une assurance aux tiers plus élevée ou plus étendue.

AP-HP	Consultation n° 084_TX_2601	Hôpital San Salvador
CCAP	Mission de maîtrise d'œuvre pour mener les travaux de mise en conformité du décret BACS.	39 / 43

La souscription de contrats d'assurance par le Maître d'Ouvrage ne dégage en aucune façon la Maîtrise d'Œuvre de ses obligations vis à vis du Maître d'Ouvrage, de ses cocontractants et des tiers. Elle reste tenue de garantir le Maître d'Ouvrage de toute recherche en responsabilité ou de tout dommage de son fait et s'oblige à répercuter l'ensemble des obligations d'assurance à ses sous-traitants éventuels.

I.11.2.1 Police d'assurances éventuellement souscrites par le maître d'ouvrage

Domage-Ouvrages

Par la conception du projet et ses méthodes d'exécution, la Maîtrise d'œuvre facilite l'assurabilité de l'opération en limitant les risques et en concevant des ouvrages de technicité courante, ou faisant l'objet d'avis techniques du CSTB. Les ouvrages de technicité non courante ou devant faire l'objet d'avis techniques de chantier devront faire l'objet d'un accord du Maître d'Ouvrage. A défaut, le Maître d'œuvre modifiera la conception de ses ouvrages.

Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de souscrire pour tout ou partie des ouvrages de l'opération une police d'assurance Dommages Ouvrages.

La franchise est supportée par l'entreprise ou les entreprises dont les corps d'état sont endommagés. A défaut, elle est imputée au compte prorata du chantier.

Tous Risques Chantier

Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de souscrire pour la durée des travaux une police d'assurance Tous Risques Chantier couvrant, à concurrence de leur montant, les coûts de réparation des travaux neufs en cas de dommages matériels les atteignant.

La franchise est supportée par l'entreprise ou les entreprises dont les corps d'état sont endommagés. A défaut, elle est imputée au compte prorata du chantier.

ARTICLE 12 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le marché fait application des dispositions qui figurent à l'article 24 du CCAG MOE. Sous réserve du droit moral du Maître d'œuvre, le présent marché sera interprété comme donnant les droits les plus larges au Maître d'Ouvrage pour utiliser l'œuvre du Maître d'Œuvre. En cas de doute, il sera interprété en faveur du Maître d'Ouvrage.

En contrepartie du paiement du prix, le titulaire cède à titre exclusif à l'AP-HP l'ensemble des droits patrimoniaux relatifs aux livrables de ses prestations et plus précisément aux documents émis dans le cadre de ses prestations, tels que formulés dans les articles L.122-2 et L.122-3 du Code de la propriété intellectuelle.

Ces droits comprennent pour l'AP-HP le droit de représenter et de reproduire tout ou partie des documents produits par le titulaire, y compris celui de les utiliser dans le cadre de besoins ultérieurs de l'AP-HP, ainsi que le droit de les adapter, c'est à dire le droit d'exécuter ou de faire exécuter toutes modifications, corrections, traductions et extractions nécessaires à l'exploitation des documents, dans les conditions définies ci-après.

Le droit de représentation s'entend comme le droit de communiquer, les documents émis à tous prestataires ou cocontractants de l'AP-HP par quelque procédé que ce soit, connu ou inconnu à ce jour.

Le droit de reproduction s'entend comme le droit de fixer ou de faire fixer matériellement les documents émis par tous procédés qui permettent de les archiver ou de les communiquer aux candidats, prestataires ou contractants de l'AP-HP ainsi qu'à toutes autorités, le droit de réaliser sur tous supports et par tous moyens et dans tous formats, la reproduction des documents en tel nombre qu'il plaira à l'AP-HP, et de mettre ou faire mettre en circulation toute reproduction et copie de ces documents dans tous formats et par tous moyens et sur tous supports tels que : support papier, support électronique... Dans tous les autres cas, l'accord exprès du titulaire de chaque marché est requis.

AP-HP	Consultation n° 084_TX_2601	Hôpital San Salvador
CCAP	Mission de maîtrise d'œuvre pour mener les travaux de mise en conformité du décret BACS.	40 / 43

La cession est consentie à titre exclusif à l'AP-HP et ce pour toute la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle telle qu'elle résulte des dispositions du Code de la propriété intellectuelle et des conventions internationales ratifiées par la France, y compris les cas de prolongation éventuelle de cette durée et ce, sans limitation territoriale pour la France et l'étranger.

Le titulaire ne fera ni ne permettra quelque usage commercial, à quelque titre que ce soit, des documents produits dans le cadre des présents marchés sans l'accord préalable écrit de l'AP-HP.

Le titulaire ne pourra communiquer les documents produits dans le cadre des présents marchés à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'autorisation écrite de l'AP-HP.

ARTICLE 13 : SECRET PROFESSIONNEL ET CONFIDENTIALITE

13.1 : Secret professionnel et confidentialité

Le titulaire du marché qui, au cours de l'exécution du présent marché, a reçu communication, à titre confidentiel ou non, à l'oral comme à l'écrit, d'informations ou de documents, relatifs à l'AP HP, s'engage à ne pas les communiquer à des tiers. Il s'engage également à ne pas communiquer à des tiers les résultats des prestations, objet des présents marchés. Cette obligation perdurera pendant une période de 5 ans après l'échéance des marchés.

Cette obligation ne vaut pas en cas d'accord écrit donné par l'AP-HP ou lorsque les informations ou documents ont officiellement intégré le domaine public, ou encore lorsque les informations ou documents sont indiquées par l'AP-HP, à chaque communication, comme n'étant pas confidentielles.

Le titulaire s'engage à faire respecter cette clause par ses éventuels sous-traitants ou partenaires.

De même, l'AP-HP s'engage à ne pas porter atteinte au secret des affaires du titulaire, en veillant à ne pas communiquer à des tiers les informations ou documents relatifs au titulaire du marché dont elle aurait connaissance à l'occasion de l'exécution des présents marchés, sous réserve des livrables dont les droits de propriété intellectuelle qui lui sont conférés par les présents marchés lui permettent d'en disposer librement.

13.2 : Ventes à des tiers

Le titulaire s'interdit toute vente à des tiers étrangers au présent marché de produits portant le logo Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, y compris en cas de résiliation du marché.

En cas de non-respect de cette clause, l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris se réserve le droit d'engager les poursuites judiciaires appropriées.

ARTICLE 14 : ARRET DE L'EXECUTION DU MARCHE – DIFFERENTS – RESILIATION

14.1 : Mesures coercitives

Lorsque le Maître d'Œuvre ne se conforme pas aux dispositions du marché, le Maître d'Ouvrage le met en demeure de le faire dans le délai qu'il fixe, lequel ne peut être inférieur à 15 jours calendaires.

A l'expiration de ce délai, si le Maître d'Œuvre n'a pas déféré à la mise en demeure, une exécution par un tiers à ses frais et risques, laquelle peut n'être que partielle, peut être ordonnée, ou la résiliation du marché peut être décidée.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du marché qui résulterait de l'exécution des prestations par un tiers aux frais et risques du titulaire est à sa charge ; leur diminution ne lui profite pas.

AP-HP	Consultation n° 084_TX_2601	Hôpital San Salvador
CCAP	Mission de maîtrise d'œuvre pour mener les travaux de mise en conformité du décret BACS.	41 / 43

Le Maître d'Ouvrage désigne alors lui-même le prestataire chargé de réaliser les prestations. La Maîtrise d'œuvre s'engage à transmettre à ce prestataire tous documents nécessaires à l'accomplissement de sa tâche, à lui communiquer tous résultats déjà obtenus, et à effectuer toutes diligences pour permettre la nécessaire coordination de leurs actions respectives.

Le Maître d'Œuvre peut être relevé de l'exécution par un tiers à ses frais et risques s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre l'exécution de ses prestations et les mener à bonne fin.

14.2 : Arrêt de l'exécution des prestations

Le Maître d'Ouvrage pourra décider de l'arrêt de l'exécution des prestations, au terme de chacun des éléments de mission décrits à l'article I.3.9.1 du présent C.C.A.P.

Il est ensuite fait application des dispositions de l'article 29 du CCAG-MOE. La résiliation n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

14.3 : Résiliation

Les modalités de résiliation du marché sont celles prévues aux articles 27 à 31 du CCAG-MOE avec les précisions suivantes :

I.14.3.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour l'application des dispositions de l'article 31 du CCAG-MOE, l'indemnisation est fixée à 1% de la partie résiliée du marché.

I.14.3.2 Résiliation pour événement liés au marché

Il sera fait application des dispositions de l'article 29 du CCAG-MOE.

Par dérogation à l'article 30 du CCAG-MOE, le marché pourra également être résilié pour faute du titulaire sans indemnité et avec un abattement de 10% effectué sur la fraction des missions déjà accomplies, dans le cas où le maître d'œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article I.10.2.10 du présent CCAP ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

I.14.3.3 Vérification relative à l'emploi de salarié

Le titulaire produira tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché public, l'ensemble des pièces énumérées aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 du Code du travail.

I.14.3.4 Conséquence de la résiliation

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de faire poursuivre la mission du Maître d'Œuvre par une personne compétente de son choix, agissant en conformité à l'article 16 du Code des Devoirs Professionnels, sans qu'il puisse lui être opposé la propriété artistique ou une autre raison.

Le Maître d'Œuvre cède expressément au Maître d'Ouvrage le droit d'adapter les plans, études des ouvrages, croquis, maquettes, etc., ou l'édifice construit en exécution desdits plans, avant-projets, etc., qu'il aurait réalisé au jour de la résiliation, par voie de modifications de toute nature ou d'achèvement.

Le Maître d'Ouvrage communiquera au Maître d'Œuvre par lettre recommandée avec accusé de réception les plans définitifs adaptés afin d'obtenir son accord sur la mention de sa paternité partielle sur les plans de l'immeuble. A défaut de réponse par lettre recommandée avec accusé de réception du Maître d'Œuvre, dans les 15 jours calendaires de la réception des plans définitifs, le Maître d'Ouvrage sera réputé avoir obtenu l'accord du Maître d'Œuvre pour que sa paternité soit mentionnée.

AP-HP	Consultation n° 084_TX_2601	Hôpital San Salvador
CCAP	Mission de maîtrise d'œuvre pour mener les travaux de mise en conformité du décret BACS.	42 / 43

Le Maître d'Œuvre ou ses ayants droits s'obligent à remettre au Maître d'Ouvrage tout document concernant l'opération en sa possession, nécessaire à la poursuite de la mission interrompue, sans attendre d'éventuelles liquidations de comptes entre les parties ou paiements qui pourraient être dus par le Maître d'Ouvrage, lesquels seront subordonnés à la remise desdits documents.

Le montant des honoraires correspondant aux éléments de mission réellement exécutés à la date de résiliation du contrat, sera liquidé conformément aux dispositions combinées de l'article 32 du CCAG-MOE.

Dans le cas où la résiliation interviendrait avant l'achèvement d'une phase, le pourcentage d'avancement de celle-ci sera alors arrêté d'un commun accord entre le Maître d'Œuvre ou ses ayants droits et le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 15 : NANTISSEMENT

Le marché peut faire l'objet d'un nantissement prévu à l'article L2191-8 du Code de la commande publique.

ARTICLE 16 : LITIGES

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre l'Hôpital SAN SALVADOUR de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris et le Titulaire du marché ne peuvent être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée des prestations à effectuer.

Les parties conviennent que le Tribunal Administratif de Toulon est seul compétent en cas de litige, conformément à l'article R312-11 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 17 : DEROGATIONS AU C.C.A.G-MOE

Toutes les dispositions du présent C.C.A.P dérogeant au CCAG-MOE sont applicables au marché sans nécessité d'être mentionnées au présent article.

Articles du CCAG-MOE auxquels il est dérogé totalement ou partiellement	Articles du CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations
21.3	I.7.6.1
21.4.1	I.7.6.2
20.2	I.8.2.4
21	I.8.2.4
30	I.10.2.4
16	10.3
16.2.1	10.3.1

Fait à Hyères, le 30 mars 2026

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Directeur de l'Hôpital San Salvador,

Hervé NARDIAS

Pouvoir Adjudicateur



AP-HP	Consultation n° 084_TX_2601	Hôpital San Salvador
CCAP	Mission de maîtrise d'œuvre pour mener les travaux de mise en conformité du décret BACS.	43 / 43